



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 17 et 18 décembre 2020

**Commission éducation, numérique,
jeunesse, sports, culture et patrimoine**

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	
401	Direction générale adjointe aux territoires	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTUREL " - 2ème programmation 2020	4
402	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Convention d'occupation du pylône départemental de Cronat avec la Région	13
403	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Transfert des charges d'utilisation des infrastructures tiers mobilisées pour la construction du Réseau d'Initiative Publique RIP 71	25
404	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Convention d'autorisation de passage de câbles par un opérateur tiers dans les fourreaux du Département	43
405	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Avenants aux conventions relatives aux subventions européenne et régionale	59
406	Mission de l'action culturelle des territoires	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - Modification du règlement départemental du "Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural"	69
407	Direction des archives et du patrimoine culturel	ASSOCIATIONS ET STRUCTURES CULTURELLES - Subventions de fonctionnement	74
408	Direction des réseaux de lecture publique	LECTURE PUBLIQUE - Expérimentation d'espaces Facile à Lire dans les bibliothèques de Saône-et-Loire	86
409	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	PARTENARIAT JEUNESSE EN PLEIN AIR - OPÉRATION PREMIERS DÉPARTS EN VACANCES -	105
410	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD, ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ELAN CHALON - Approbation du rapport d'activité 2019/2020 de la société d'économie mixte « Elan Chalons » Subventions 2020/2021 à la société d'économie mixte « Elan Chalons » et à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »	111
411	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PRIVES - Convention triennale 2021 à 2023	123
412	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	ASSOCIATIONS D'EDUCATION POPULAIRE DE JEUNESSE ET DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 -	133

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	
413	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	AIDE AUX ORGANISATEURS D'ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - SOUTIEN EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DU COVID 19 - RECONDUCTION DE L'AIDE 2019 POUR 2020 POUR TROIS COLLECTIVITES -	149

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 401

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTUREL"

2EME PROGRAMMATION 2020

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le rapport d'orientation voté par l'Assemblée départementale le 23 septembre 2016 a affirmé l'ambition culturelle du Département et en a fixé les axes de développement. Dans ce cadre, le Département propose un dispositif d'intervention, « Conseils et accompagnement culturels au service des territoires ». Voté lors de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, il prévoit l'attribution de subventions d'investissement pour les porteurs de projets culturels associatifs ou issus des collectivités, tout en renforçant l'accompagnement en ingénierie du Département.

Le Règlement d'intervention qui s'applique à partir de l'année 2020 a été validé par l'Assemblée départementale du 19 juin 2020.

Ce dispositif rencontre un écho très favorable auprès des collectivités et des associations, puisque 187 projets ont déjà été accompagnés depuis 2017, pour un montant total de 546 292 €.

• Présentation de la demande

1) Prolongation de délai de validité des aides allouées

Certains projets auxquelles une aide avait été allouée lors de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ne pourront pas être achevés avant l'expiration des délais de validité, en raison de la crise sanitaire due à la COVID-19.

Compte tenu de ces circonstances indépendantes de la volonté des porteurs de projets, il convient, afin de ne pas les pénaliser, de leur octroyer une prolongation de ces délais d'une année supplémentaire.

Vous trouverez en annexe 1 la liste des dossiers concernés.

2) Volet financier : attribution de subventions au titre de l'année 2020

La commission ad hoc s'est réunie le 9 octobre pour examiner 15 nouvelles demandes au titre de l'année 2020 : 4 concernent le patrimoine, 4 les archives, 6 le spectacle vivant et 1 la lecture publique.

La commission propose d'attribuer un montant total de subventions de 83 274 € aux porteurs de projets, selon le tableau annexé au présent rapport.

La subvention proposée au vote pour l'association Renaissance du Château Pontus de Tyard étant supérieure à 23 000 €, il convient d'établir avec cette structure une convention dont le projet se trouve en annexe 3.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ingénierie territoriale », l'autorisation de programme « 2018 – Ingénierie culturelle », les opérations « 2018 – Ingénierie culturelle » et « 2020 – Ingénierie culturelle », les articles 20421, 20422, 204141, 204142 et 2041781.

Je vous demande de bien vouloir :

- prolonger d'une année les délais de validité des subventions attribuées lors de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018,
- retenir les 15 projets sélectionnés dans le cadre du dispositif « Conseil et accompagnement culturels du Département au service des territoires », conformément à l'avis unanime de la commission ad hoc réunie le 9 octobre 2020, et attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 83 274 €,
- approuver le projet de convention avec l'association Renaissance du Château Pontus de Tyard et m'autoriser à la signer,
- déléguer à la Commission permanente l'examen et l'adoption d'éventuelles adaptations des critères d'éligibilité au Règlement et des modalités d'intervention, ainsi que les programmations, attributions et prolongations éventuelles des subventions correspondantes.

Le Président,

Demande de prolongation du délai de validité de dossiers d'ingénierie culturelle

Assemblée départementale des 17 et 18 décembre 2020

Tiers	Objet	Numéro engagement	Montant attribué	Montant mandaté	Reste à payer	Date de l'Assemblée départementale	Date de notification	Date de validité	Demande de prolongation
Commune de Torcy	informatisation de la bibliothèque	2019-003447-0000	2 100 €	0 €	2 100 €	21/12/2018	02/01/2019	02/01/2021	02/01/2022
Commune de Fagnes-la-Loyère	classement des archives	2019-011897-0000	1 500 €	0 €	1 500 €	21/12/2018	02/01/2019	02/01/2021	02/01/2022

Dispositif d'accompagnement des projets culturels, programme 2020, 2ème attribution

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
MACT	Tournus	Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	Association	Champvent	Acquisition de matériel	Acquisition d'un système de diffusion sonore			6 095	6 095	4 876	3 000	4 870
MACT	Givry	Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise	Association	Renaissance du Château Pontus de Tyard de Bissy-sur-Fley	Aménagement d'un lieu de spectacle vivant	Aménagement des granges du Château afin de créer un centre culturel			56 010	50 000	44 808	25 000	25 000
MACT	Autun 2	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Association	Les Amis de la Chapelle Notre-Dame des bonnes-œuvres et des sept dormants	Adaptation locaux diffusion du spectacle vivant	Réouverture d'une issue de secours pour agrandir la surface et pour la mise aux normes règlementaire en terme de sécurité			13 116	13 116	10 493	10 000	6 550
MACT	Mâcon 1	Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	Commune	Sancé	Acquisition de matériel	Acquisition de tablettes numériques, de casques audio et d'un vidéo projecteur pour le projet école de musique inclusive	4 478	4 478			3 582	3 582	3 580
MACT	Cluny	Communauté de communes du Clunisois	Commune	Cluny	Acquisition de matériel	Remplacement des équipements lumière et draperie du Théâtre municipal	9 951	9 951			7 961	4 975	4 970
MACT	Paray-le-Monial	Communauté de communes du canton de Marcigny	Association	Cinéma Vox	Acquisition de matériel	Rénovation de la chaîne sonore et acquisition d'un écran			40 062	40 062	32 050		20 000
DAPC	Chalon-sur-Saône	Le Grand Chalon	Commune	Demigny	Archives	Classement	14 950	10 000			11 960	9 000	5 000
DAPC	Louhans	Bresse Nord Intercom'	Commune	Saint-Bonnet-en-Bresse	Archives	Classement	7 875	6 950			6 300	3 000	3 400
DAPC	Louhans	Communauté de communes Bresse Revemont 71	Commune	Saint-Germain-du-Bois	Archives	Restauration	1 335	1 335			1 068		600
DAPC	Louhans	Communauté de communes Bresse Revemont 71	Commune	Mervans	Archives	Restauration	1 085	1 085			868		500
DAPC	Chalon-sur-Saône	Le Grand Chalon	Commune	Chalon-sur-Saône	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration de la pierre tombale de Jean Germain et d'objets liturgiques de la cathédrale Saint-Vincent	7 050	7 050			5 640	2 200	2 200
DAPC	Charolles	Communauté de communes Le Grand Charolais	Centre hospitalier du pays Charolais-Brionnais	Paray-le-Monial	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration du tableau "Au chevet du malade" et de son cadre	2 710	2 710			2 168	1 084	1 080
DAPC	Charolles	Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	Commune	Saint-Germain-en-Brionnais	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration de la statue Sainte-Catherine, des stalles, du vitrail et du dallage	9 041	9 041			7 233		3 000
DAPC	Chalon-sur-Saône	Le Grand Chalon	Commune	Mercury	Restauration du patrimoine	Sécurisation et restauration de la cloche de l'église de Saint-Symphorien de Touches	5 181	5 181			4 145	1 554	1 560

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DRLP	Ouroux-sur-Saône	CC Saône Doubs Bresse	Commune	Saint-Martin-en-Bresse	Acquisition de mobilier pour la bibliothèque municipale	Achat de présentoirs à revue et bacs à livres mobiles	1 206	1 206			965	964	964
Total							64 862	58 987	115 283	109 273			83 274

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
RENAISSANCE DU CHATEAU PONTUS DE TYARD
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
pour l'aménagement d'un lieu de spectacle vivant**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale des **xxxx** décembre 2020,

Et

L'association Renaissance du Château Pontus de Tyard représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, portant sur le soutien financier à l'investissement pour faciliter la mise en œuvre de projets culturels bénéficiant de conseils et d'accompagnement du Département,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Renaissance du Château Pontus de Tyard,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des **xxxx** décembre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- *****
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
 - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à l'association Renaissance du Château Pontus de Tyard, attribuée pour l'aménagement d'un lieu de spectacle vivant.

Cette convention prend effet à la date de notification de l'attribution de la subvention, pour une durée maximale de deux ans.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale des xxxx décembre 2020 une aide de 25 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un 1^{er} versement de 40 % de la subvention sur présentation de justificatifs de dépenses correspondant à 40 % au moins du montant des travaux effectués ou investissements réalisés.

Le versement du solde de la subvention interviendra sur présentation des factures acquittées visées par le trésorier.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait que partiellement réalisé, le Département procédera à la proratisation du solde de la subvention au regard des justificatifs présentés.

Si le montant des travaux se révélait inférieur à 40 % du budget prévisionnel, le Département émettra un titre de recette en vue d'être remboursé du montant correspondant au dépassement constaté.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte : FR00 0000 0000 0000, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligation de communication

Par la présente convention, l'association Renaissance du Château Pontus de Tyard s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue, le Département se réservant le droit de demander au bénéficiaire de la subvention, la promotion de toute action qu'il mènerait en propre ou par l'un des ses satellites.
- associer le Département aux différentes étapes de suivi de la réalisation de l'opération.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
Renaissance du Château Pontus
de Tyard,

Le Président

Le Président

Mission Très Haut Débit

Réunion du 17 décembre 2020

N° 402

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Convention d'occupation du pylône départemental de Cronat avec la Région

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale réunie en décembre 2007 a adopté le principe d'une coopération avec la Région Bourgogne visant à résorber les zones blanches en matière de téléphonie et de très haut débit internet du département.

Pour la mise en œuvre de ce programme, il a été établi que l'utilisation de points hauts situés sur des propriétés départementales et notamment les pylônes de téléphonie mobile pourrait être utile dans la mesure où elle permettrait de compenser l'absence de rentabilité des infrastructures dans les zones blanches.

Dans ce cadre, la Commission permanente a autorisé le 12 septembre 2008 M. le Président à signer des conventions de mise à disposition gratuite d'emplacements sis sur des bâtiments départementaux, notamment avec la Région et son délégataire.

La Région utilise le pylône de téléphonie mobile de Cronat afin de permettre aux usagers de bénéficier du très haut débit via la technologie hertzienne.

• Présentation de la demande

Dans l'attente de l'arrivée de la fibre optique, une convention tripartite a été signée le 27 septembre 2010 entre le Département, la Région et son opérateur pour une mise à disposition gratuite du pylône départemental de Cronat.

Suite à la reprise en gestion directe par la Région de son réseau haut débit par voie hertzienne à compter du 1^{er} janvier 2016, un avenant à cette convention a été signé le 30 mars 2016 entre le Département et cette dernière pour la mise à disposition pour son propre compte de ce pylône. Un deuxième avenant a été signé le 2 mai 2019 afin de prolonger son utilisation jusqu'au 31 décembre 2020.

Par courrier électronique du 12 octobre 2020, la Région sollicite le Département afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la mise à disposition d'infrastructures passives sur le pylône départemental de Cronat, dans le cadre d'une nouvelle convention qui vous est proposée en annexe du présent rapport,.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention jointe au présent rapport relative à la mise à disposition gratuite du pylône départemental de Cronat à la Région Bourgogne Franche-Comté, et m'autoriser à la signer,

- déléguer à la Commission permanente l'examen des avenants à la présente convention.

Le Président,

Code site : 71-012

Nom du site : Cronat

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES
SUR LE TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE
SITE CRONAT (CODE RBFC : 71-012)**

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par Monsieur André ACCARY, agissant en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du.....

Ci-après dénommé « **Le Département de SAONE-ET-LOIRE** » ou le « **Propriétaire** »

ET :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, agissant en sa qualité de Présidente en exercice, dûment habilitée à signer les présentes par délibération en date du

Ci-après dénommée « **La Région Bourgogne Franche-Comté**» ou « **l'Occupant** »,

« **Le Département de SAONE-ET-LOIRE**» ou le « **Propriétaire** » et « **La Région Bourgogne-Franche-Comté** » ou « **l'occupant** », seront ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le constat établi par le Département de SAONE-ET-LOIRE et la Région Bourgogne-Franche-Comté de la non couverture en haut débit par les opérateurs de communications électroniques d'une partie de leur territoire ;

Vu l'engagement du Département de SAONE-ET-LOIRE et de la Région Bourgogne-Franche-Comté d'avoir comme objectif que l'ensemble de la population de leur territoire puisse accéder au haut débit ;

Vu l'engagement du Département de SAONE-ET-LOIRE et de la Région Bourgogne-Franche-Comté de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des postes et des communications électroniques et les règles du Droit de la Concurrence ;

Vu la convention de mise à disposition d'infrastructures passives site Cronat n°71-012 entre la -société Net Bourgogne, le Département de SAONE-ET-LOIRE et la Région Bourgogne-Franche-Comté signée le 27 septembre 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 de la convention de mise à disposition d'infrastructures passives site Cronat signé le 2 mai 2019 ;

Vu le marché de services pour l'exploitation, maintenance et gestion du réseau hertzien de la région signé le 22 novembre 2018 entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la société Axione pour une durée maximale de 4 ans ;

Vu l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de SAONE-ET-LOIRE accordée à la région Bourgogne-Franche-Comté par la décision n° 2020-0192 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 13 février 2020 ;

Le Département de SAONE-ET-LOIRE étant propriétaire de constructions susceptibles d'être utilisées comme points hauts pour le déploiement du réseau THD RADIO-4GFIXE de la Région Bourgogne-Franche-Comté utilisant la bande de fréquence 3,4-3,6 GHz, les parties se sont rapprochées pour signer une convention afin que dans le cadre de la mise en place de ce réseau, le Département de SAONE-ET-LOIRE lui mette ses emplacements à disposition pour l'implantation de ses équipements techniques.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, la Région Bourgogne-Franche-Comté observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Département de SAONE-ET-LOIRE.

Par ailleurs, l'occupation des emplacements en question ayant perduré malgré le terme au 31 décembre 2020 de la convention de mise à disposition d'infrastructures passives site Cronat, les Parties ont convenu de la prise d'effet rétroactive de l'exécution de la présente Convention au 1er janvier 2021.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département de SAONE-ET-LOIRE met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II situés :

**Pylône du Département de SAONE-ET-LOIRE Site de Cronat
Lieu-dit La Maison Rouge – 71140 CRONAT
Cadastre : section G, parcelle n°216 sur la commune de CRONAT**

ARTICLE 2 EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, après obtention par l'Occupant des accords écrits de tous les autres occupants déjà en place, communiqués au Département, au plus tard à la date de signature de la présente convention, ses propriétés dont les caractéristiques correspondent à la demande de l'Occupant et respectent les conditions définies dans la présente convention.

Ces emplacements sont destinés à maintenir en place ou mettre en place des Équipements Techniques nécessaires au déploiement par l'Occupant d'une solution alternative haut débit de type radio THD RADIO-4GFIXE afin de satisfaire la demande de l'Occupant.

Ces emplacements sont donc strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

D'autre part, un plan de prévention, relatif aux travaux de mise en place, d'exploitation et de maintenance des Équipements Techniques de l'Occupant, sera établi entre le Propriétaire et l'Occupant.

À cette fin, le Département de SAONE-ET-LOIRE a communiqué à l'Occupant la liste des autres occupants et l'autorise à effectuer cette demande.

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ

Les Équipements Techniques installés sont la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Équipements Techniques.

ARTICLE 4 ÉTATS DES LIEUX

La présente convention portant sur le maintien d'Équipements Techniques installés sur le site défini dans son article 2.1, les Parties s'entendent pour ne pas établir de nouvel état des lieux avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Lors de la sortie des lieux, un état des lieux sera établi et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ACCES

L'Occupant ainsi que toute personne mandatée par lui auront libre accès à l'immeuble, tant pour les besoins de l'installation des Équipements Techniques que pour ceux de leur maintenance exploitation et entretien sur demande auprès du Département de SAONE-ET-LOIRE.

À cet effet, le personnel autorisé devra pouvoir accéder au site suivant des modalités préalablement définies décrites dans ta fiche de procédure ci-annexée.

Le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Occupant, de toutes les modifications des conditions d'accès à l'immeuble.

ARTICLE 6 AUTORISATIONS

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage à fournir à l'Occupant, dans un délai de 15 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques visés par les présentes, la présente convention serait résolue de plein droit.

ARTICLE 7 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN, RÉPARATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

7.1 Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Le Département de SAONE-ET-LOIRE accepte que l'Occupant réalise ou fasse réaliser, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques, et les travaux éventuels de modification de ses installations existantes, sous condition d'acceptation préalable du dossier technique de l'Occupant par le Département de SAONE-ET-LOIRE.

L'Occupant s'engage à remettre systématiquement un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

L'Occupant devra faire procéder à l'installation des Équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

7.2 Entretien des emplacements mis à disposition

L'Occupant s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

Le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage quant à lui à assurer l'Occupant d'une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements mis à disposition.

7.3 Entretien des équipements techniques

L'Occupant devra faire entretenir ses Équipements Techniques dans les règles de l'art de manière et sous sa seule responsabilité. Il fait en sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants et qu'aucune perturbation du fonctionnement des Equipements Techniques existants au jour de la signature des présentes appartenant aux autres opérateurs éventuellement présents sur site ne soit générée.

De la même façon, le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Équipements Techniques de l'Occupant.

7.4 Raccordement en énergie

L'Occupant installe ou fait installer en son nom le matériel nécessaire au fonctionnement en énergie de ses Équipements Techniques.

7.5 Modification/extension des équipements techniques

Les Équipements Techniques de l'Occupant implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition, seront soumises au Département de SAONE-ET-LOIRE pour accord. Tous les frais s'y afférant seront à la charge de l'Occupant.

Toute modification de la puissance d'émission ou (et) de l'orientation des antennes d'émission requiert les accords préalables écrits des opérateurs présents sur site, communiqués au Département de SAONE-ET-LOIRE.

Cependant, le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

7.6 Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Équipements Techniques de l'Occupant, le Département de SAONE-ET-LOIRE devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant le début des travaux.

Le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Occupant de faire transférer ses Équipements Techniques dans les meilleures conditions pour assurer une continuité de service.

Une fois les travaux effectués, l'Occupant peut réimplanter ses Équipements Techniques comme précédemment installés. Le transfert des Équipements Techniques est à la charge de l'Occupant.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'Occupant pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre au Département de SAONE-ET-LOIRE un quelconque droit à indemnisation.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Département de SAONE-ET-LOIRE aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté, afin que les travaux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même cohabitant.

ARTICLE 8 RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

À l'expiration ou la résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant fait déposer ses Équipements Techniques installés dans l'immeuble, objet de la présente convention.

Dans le mois qui suit l'expiration de la présente convention, l'Occupant s'engage à restituer les lieux en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Les dispositions de la convention restent en vigueur jusqu'à la réalisation de l'état des lieux et la restitution des clés et doubles éventuels au Département de SAONE-ET-LOIRE.

ARTICLE 9 COMPATIBILITÉ RADIOÉLECTRIQUE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE ne peut implanter ou laisser implanter de « Nouveaux Équipements Techniques » susceptibles de nuire aux « Équipements Techniques » déjà en place.

En conséquence, l'Occupant s'engage, avant d'installer de « Nouveaux Équipements », à ce que soient réalisées, à sa charge financière, les études de compatibilité nécessaires avec les « Équipements Techniques » en place, sous sa seule responsabilité.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « Nouveaux Équipements » envisagés nuiraient aux « Équipements Techniques » en place, l'Occupant s'engage à ce que soit réalisée, à sa charge financière, la mise en compatibilité des « Nouveaux Équipements » avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Équipements » projetés ne pourront être installés.

Le Département de SAONE-ET-LOIRE s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions le liant à d'autres demandeurs.

De façon générale, les Parties s'engagent à respecter les exigences et prescriptions figurant notamment aux articles R. 20-1 et suivants et D.98-6-1 du Code des postes et des communications électroniques, en particulier celles de compatibilité électromagnétique et d'utilisation efficace et optimisée des fréquences radioélectriques afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions du code civil relatives aux rapports entre propriétaire et locataire, concernant la répartition des charges.

L'Occupant s'engage par ailleurs à informer sans délai les parties de toutes modifications affectant l'autorisation d'utilisation de la bande de fréquences que lui a accordée l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse par sa décision n° 2020-0192 de en date du 13 février 2020.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS

11.1. Entre les parties

Chaque partie aux présentes supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

À ce titre, l'Occupant répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements, ou ses interventions sur l'immeuble, objets de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

11.2. À l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE 12 ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention. A la signature de la présente convention, l'Occupant fournira au Département de SAONE-ET-LOIRE toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de la mise à disposition du point haut selon les clauses de la présente convention.

ARTICLE 13 ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur l'immeuble objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

De même, le Département de SAONE-ET-LOIRE se porte garant du respect par ses préposés, salariés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques de l'Occupant, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant.

Pendant toute la durée des présentes, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 14 DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties et produira ses effets dès le 1er janvier 2021. Elle est conclue pour une durée de 5 années.

La convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par période successive d'un an et ce dans la limite de 5 reconductions (durée maximale de la convention : 10 ans).

ARTICLE 15 PRISE D'EFFET RÉTROACTIF

Les parties à la présente convention conviennent de la prise d'effet rétroactive de l'exécution du contrat au 1er janvier 2021.

ARTICLE 16 RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

L'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment les présentes, moyennant un préavis de un (1) mois, adressé au Département de SAONE-ET-LOIRE par tout moyen avec date certaine de réception.

L'Occupant pourra, dans les mêmes conditions, résilier à tout moment les présentes en cas d'avancée jugée suffisante du déploiement de la fibre sur le territoire de SAONE-ET-LOIRE.

Le Département de SAONE-ET-LOIRE pourra pour des raisons tenant à l'intérêt du service résilier à tout moment les présentes, moyennant un préavis de six mois, adressé à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations aux présentes, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois, résilier de plein droit les présentes par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 REDEVANCE

La mise à disposition de l'Occupant des emplacements objets de la présente convention est consentie à titre gracieux par le Département de SAONE-ET-LOIRE.

ARTICLE 18 PROCÉDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera du ressort du Tribunal Administratif du siège social de l'Occupant.

ARTICLE 19 VALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une ou plusieurs clauses des présentes sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderont toute leur fin et leur portée, sauf bouleversement de l'économie générale de la convention.

ARTICLE 20 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- Le Département de SAONE-ET-LOIRE.

Monsieur le Président du Département de SAONE-ET-LOIRE,
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71026 MACON CEDEX 9,

- L'Occupant :

MME. La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à Mâcon, en 2 exemplaires originaux, dont un pour l'Occupant et 1 pour le Département de SAONE-ET-LOIRE.

Le _____.

Pour **Le Département de SAONE-ET-LOIRE**

Le Président du Département
de SAONE-ET-LOIRE

Pour **L'Occupant**

La Présidente de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

EQUIPEMENTS TECHNIQUES BS 71-012

Nature du support : Pylône autostable treillis

Hauteur support en m : 23

Equipements BS : Huawei lte dbs3900

Type BS : macro

Dalle béton sol à côté du support : oui

Nature coffret : baie au sol

Nombre antennes radio : 2

Antennes radio modèle : SHENGLU – SL 12417A

Nb RRU : 1

Modules électroniques RRU : Huawei lte dbs3900

Equipements IP sur site : Cisco 2960

Modèle collecte BS FH Amont : HCompact 150

Fournisseur FH Collecte : Dragonwave

FH collecte licencié : oui

Nombre antennes FH (toute dimension) : 1

Liaison filaire entre le sol et les antennes et modules : câble Ethernet ou coaxial

Mission Très Haut Débit

Réunion du 17 décembre 2020

N° 403

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Transfert des charges d'utilisation des infrastructures tiers mobilisées pour la construction du Réseau d'Initiative Publique RIP 71

E2SEAU OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 26 septembre 2014 a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre.

Ces décisions précisent notamment les conditions de déploiement des réseaux qui devront s'appuyer autant que possible sur les infrastructures existantes d'Orange et les réseaux aériens du Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL).

Par ailleurs, après avoir approuvé lors de sa session du 24 septembre 2015 la création de la Société publique locale (SPL) Bourgogne Franche Comté Numérique, l'Assemblée départementale a entériné le 21 décembre 2017 les conditions d'exploitation et de commercialisation des réseaux délégués à la SPL spécifiées dans une convention de délégation de service public signée le 26 janvier 2018.

Dans ce cadre, l'Assemblée départementale réunie les 23 juin 2017 et 14 mars 2019 a approuvé les termes d'une convention entre le Département, le SYDESL, ENEDIS, la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique et BFC Fibre son exploitant, qui précise les conditions techniques et les modalités financières d'accès aux supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité.

Enfin, le Département a signé deux contrats avec l'Opérateur OWF, filiale d'Orange, pour l'accès à ses infrastructures le 27 novembre 2014 et le 14 septembre 2018.

• Présentation de la demande

Par mesure de simplification des circuits administratifs, il est proposé la prise en charge directe par BFC Fibre des frais d'utilisation des infrastructures appartenant à :

- ENEDIS, par la signature d'une convention bipartite entre le Département et BFC Fibre. Cette convention précise les modalités financières de répartition des charges des droits d'usage et redevances pour l'accès aux supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité, et les modalités de refacturations entre les parties,
- OWF, par l'approbation des termes d'un contrat type de cession de parc pour la prise en charge directement par BFC Fibre des charges engendrées par l'utilisation des réseaux d'Orange, au fur et à mesure des remises en exploitation des différentes composantes du réseau.

Les termes de la convention et du contrat de cession qui vous sont proposés en annexes s'appliquent sur la période allant de la date de reprise en exploitation des lignes FTTH concernées à l'expiration de la concession de service.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'autorisation d'engagement « AE - Aménagement numérique du territoire – Fonctionnement » et l'opération « Aménagement numérique du territoire – FTT », article 6287 et les recettes seront imputées sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire – FTT », article 7087.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention bipartite entre le Département et BFC Fibre jointe au présent rapport, précisant les modalités de répartition des charges des droits d'usage et redevances pour l'accès aux supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité, et de refacturations entre les parties, et m'autoriser à la signer,
- déléguer à la Commission permanente la compétence pour examiner, approuver et m'autoriser à signer les avenants liés à la présente convention,
- approuver le contrat type de cession de parc entre le Département, Orange et BFC Fibre, et m'autoriser à signer ce document lors de chaque reprise en exploitation d'une composante du réseau.

Le Président,



Contrat de cession n° 20070014

Entre

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est situé au 78, rue Olivier de Serres - 75015 Paris,

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Denis Vanneroy, en sa qualité de Directeur de la DRCOG, dûment habilité à cet effet,

Et

Le Département de Saône et Loire, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – Rue de Lingendes – 71000 Mâcon-, enregistré au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) sous le numéro 227 100 013,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,

Représenté aux fins des présentes par Monsieur André Accary, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet,

Et

BFC FIBRE, Société par action simplifiée (SAS) au capital de 6 510 000 €, immatriculée au RCS DE DIJON sous le numéro 824 500 557, dont le siège social est situé 7 Rue Joliet - 21000 Dijon

Ci-après dénommée « **le Cessionnaire** »,

Représentée aux fins des présentes par Laurent Blain, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommées collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

Vu le contrat entre Orange et le Cédant :

Contrat GC BLO V5 N°14000798C signé le 14/09/2018.

Vu le contrat entre Orange et Le Cessionnaire :

Contrat GC BLOV5 N°18050081C signé le 20/12/2018

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE	4
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS D'ORANGE	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CEDANT.....	5
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE	5
ARTICLE 6 - FACTURES.....	5
ARTICLE 7 - PRIX.....	6
ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 10 - CONFORMITE	7
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE	8
ARTICLE 12 - INTEGRALITE	8
ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE.....	8
ARTICLE 14 - CESSION OU TRANSFERT	9
ARTICLE 15 - AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES	9
ARTICLE 16 - NON RENONCIATION.....	9
ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	9
ANNEXE 1 - PARC A CEDER.....	10

préambule

Le Département de Saône-et-Loire exerce la compétence de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à l'établissement et à l'exploitation d'infrastructure et réseaux de communications électroniques. Il est actionnaire de la Société publique locale (SPL) Bourgogne-Franche-Comté Numérique au côté de ses autres actionnaires.

Le Département de Saône-et-Loire a confié l'exploitation et la commercialisation de son réseau de communications électroniques d'initiative publique à très haut débit à la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, au sens des articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La SPL Bourgogne Franche Comté Numérique a conclu avec Orange une convention de Concession de services portant sur l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Cette convention a été conclue le 26/01/2018.

Orange a transféré cette convention à sa filiale BFC Fibre par acte en date du 07/05/2018.

Dans le cadre de cet ensemble contractuel, il est prévu que les conventions et autorisations liées au déploiement du réseau du Département de Saône-et-Loire soient transférées à BFC Fibre, notamment les commandes d'accès souscrites auprès d'Orange en vertu d'un contrat d'accès aux installations de génie civil et d'appui aérien d'Orange.

Le Département de Saône-et-Loire est titulaire du contrat GC BLO N°14000798C signé le 14/09/2018.

BFC Fibre est titulaire du contrat GC BLOV5 N°18050081C signé le 20/12/2018.

Le Département de Saône et Loire et BFC Fibre se sont rapprochés d'Orange afin de céder au Cessionnaire 5 commandes d'accès GC BLO (ci-après le Parc) souscrites préalablement par le Cédant

Dans ce contexte, les Parties conviennent de ce qui suit :

article 1 - objet

L'objet du Contrat est de céder, au Cessionnaire qui l'accepte, un parc de prestations de commandes d'accès GC BLO souscrites par le Cédant dans le cadre de contrat tel que décrit en préambule, à la demande de ce dernier, avec l'accord préalable d'Orange suivant les modalités ci-dessous décrites.

Le Parc cédé est inclus en annexe 1 du Contrat.

article 2 - date d'effet et durée

Le Contrat prendra effet à compter de la signature par les trois Parties.

Dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, le Contrat prendra effet au jour où la dernière des trois signatures est apposée.

Sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 du Contrat, la cession sera effective dans un délai de deux (2) mois :

A défaut du respect des obligations visées des articles 4 et 5 :

- les prestations associées aux commandes d'accès GC BLO ne pourront pas être cédées, et les créances existantes ou à venir prévues au titre du contrat GC BLO V5 N°14000798C resteront dues par le Cédant.

Le cas échéant, Orange pourra suspendre les opérations de cession pendant la période de gel de son système d'information. Orange communiquera les dates de cette suspension au Cédant et au Cessionnaire.

Orange informera le Cédant et le Cessionnaire de la date effective de la cession.

article 3 - obligations d'Orange

Orange s'engage à réaliser la cession, objet du Contrat sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 des présentes et informera le Cédant et le Cessionnaire de la date effective de la cession.

article 4 - obligations du cédant

Pour le Parc de commandes d'accès GC BLO :

Le Cédant aura envoyé avant la date de signature du Contrat, à Orange tous les dossiers de fin de travaux des commandes d'accès, GC BLO listées en annexe 1 tel que défini à l'article 2.

Si toutes les commandes ne sont pas terminées à la date de réception par Orange du Contrat signé, le Cédant s'engage à informer Orange de la validation de tous les dossiers de fin de travaux.

Tous les dossiers de fin de travaux devront être validés par Orange dans le délai et selon les modalités prévues au contrat GC BLO pour qu'une cession puisse être programmée.

Le Cédant s'engage à payer à Orange l'intégralité des créances dues au titre du contrat GC BLO V5 N°14000798C.

Le fichier listant les références de commandes GCBLO Orange (FCI) du Parc à céder a été fourni par le Département de Saône et Loire le 20/05/2020.

article 5 - obligations du cessionnaire

Le Cessionnaire est tenu à l'égard d'Orange au paiement de l'ensemble des prestations cédées à compter du mois suivant la date effective de la cession, quelle que soit la date effective de cession.

A compter de la date de cession effective mentionnée à l'article 2 du Contrat :

- pour le Parc de prestations de commandes d'accès GC BLO :
 - o l'ensemble des prestations associées aux commandes d'accès GC BLO cédées est régi par le contrat GC BLO V5 N°18050081C et le Cessionnaire est tenu à l'égard d'Orange pour les prestations associées aux commandes d'accès GC BLO cédées dans les termes de ce contrat, et
 - o tous les actes effectués par le Cédant en application du contrat GC BLO V5 N°14000798C sont réputés avoir été accomplis par le Cessionnaire au titre de son contrat GC BLO V5 N°18050081C

Concomitamment avec la signature du Contrat, le Cessionnaire s'engage à signer avec Orange un bon de commande « de modification administrative » d'un parc de commandes de GC suite à une opération de cession décrivant les conditions dans lesquelles Orange fournit au Cessionnaire une prestation administrative lui permettant de bénéficier de la cession du Parc décrit en annexe 1, et dont le Département de Saône et Loire était titulaire.

article 6 - factures

L'adresse d'envoi des factures, concernant les prestations cédées, à compter du mois suivant la date effective de la cession mentionnée à l'article 2 du Contrat est :

BFC FIBRE
7 Rue Joliet - 21000 Dijon

Les Parties ont convenu que le montant des abonnements donnera lieu à la facturation du mois concerné par la date effective de la cession pour le Cédant, et pour le Cessionnaire à compter du mois suivant la date effective de la cession.

article 7 - prix

Il est entendu entre les Parties que la cession au Cessionnaire du Parc, souscrit par le Cédant dans le cadre du contrat :

GC BLOV5 N°14000798C est effectuée par Orange à titre gratuit.

Néanmoins Orange rappelle au respect de l'obligation mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 du Contrat.

article 8 - confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat, son contenu et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
- ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 9 - force majeure

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par le Code civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, chaque Partie peut résilier la partie du Contrat impactée par le cas de force majeure après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, sans qu'aucune indemnité ou pénalité ne puisse être invoquée par l'une des Parties.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat concerné.

article 10 - conformité

Le développement d'Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com.

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'« US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, mais également les règles relatives aux sanctions économiques pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines, les autorités et les lois françaises, (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires au Contrat pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de conformité afin de garantir le respect des Règles ;
- à ce que (i) chacune des personnes visées ci-dessus et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens
- directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles ;
- à ne pas être soumis à des sanctions économiques internationales ou des embargos qui incluent de manière non limitative les sanctions en vigueur mises en œuvre dans le cadre des textes visés au présent article; ou inscrit sur des listes maintenues dans le but de faire respecter les sanctions économiques internationales ou embargos.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent article dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

article 11 - responsabilité

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'elle fournit à l'Opérateur dans le cadre du Contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, tels que mentionnés à l'article « Force majeure », les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prendra en charge tous les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d'exploitation, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l'atteinte à image, etc...

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne pourra en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, au titre du préjudice matériel ou immatériel direct subi par cette dernière, un montant maximal de 1000 euros (mille euros).

Les Parties sont seules responsables de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de leurs clients respectifs. Ainsi chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des prestations qu'elle fournit à ses clients dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter.

En outre, les Parties assument la responsabilité pleine et entière des relations qu'elles entretiennent avec leurs partenaires commerciaux et tout autre tiers.

Elles s'engagent à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit émanant des tiers précités.

Les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque au-delà du plafond de responsabilité visé ci-dessus.

En cas de préjudices matériels et immatériels indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

article 12 - intégralité

Les dispositions du Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces stipulations annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

article 13 - intuitu personae

Le Contrat a été conclu eu égard notamment aux qualités suivantes du Cessionnaire :

- la composition de son actionnariat,
- sa situation financière,
- sa qualité d'opérateur au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Le Cessionnaire s'engage à informer dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, Orange de toute modification substantielle le concernant et notamment de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

article 14 - cession ou transfert

Aucune des Parties ne peut céder ou transférer à un tiers, l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cet accord est notifié par la Partie cédée à la Partie cédante dans un délai de 15 jours suivants la réception de la demande de cession ou de transfert qui lui a été faite par la Partie cédante.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder ou transférer, pour quelque cause que ce soit, en totalité ou en partie ses droits et obligations issus de du Contrat, à ses Sociétés Affiliées après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession ou transfert et sous réserve que ladite Société Affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une Société Affiliée désigne, au regard de l'une des Parties, toute entité sous son contrôle ou qui la contrôle ou est sous le même contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

En tout état de cause, en cas de cession ou transfert du Contrat par une des Parties à un tiers ou à une Société Affiliée, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de cession ou de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de ladite cession ou transfert. Dans ce cadre, il est convenu entre les Parties que le Contrat cédé ou transféré sera régi soit par un contrat existant entre Orange et le cessionnaire soit par un nouveau contrat.

En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet sans être constatée par écrit et sans que le solde du compte de la Partie cédante n'ait été préalablement apuré. Les modalités opérationnelles et financières applicables aux droits et obligations issus de la cession ou du transfert font le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

article 15 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

article 16 - non renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

article 17 - loi applicable et attribution de compétence

Le Contrat est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat sont soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de la ville de Paris, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Etabli en trois originaux signés, dont un est remis à chaque Partie.

Pour **Orange** :

A Paris, le

Pour **le Cédant** :

A , le

Pour **le Cessionnaire** :

A , le

Denis VANNEROY
Directeur de la DRCOG

André Accary
Président du Conseil
Départemental

Laurent BLAIN
Directeur général

annexe 1 - Parc à céder

à préciser à chaque remise en exploitation

Convention relative à la répartition des charges entre Le Département de Saône-et-Loire et BFC Fibre dans le cadre de l'exécution de la Convention ENEDIS n° AB24-042809 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Entre :

D'une première part,

Le département de Saône-et-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice André ACCARY, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du [...] en date du [...],

Dénommé ci-après « **la Collectivité** »,

Et :

D'une deuxième part,

La société par actions simplifiée BFC Fibre, dont le siège est 7 rue Jolliet à Dijon 21000, représenté par

SON Directeur général Laurent BLAIN], dûment habilitée à la signature des présentes, Dénommé ci-après «

BFC Fibre »,

Ensemble désignés « **les Parties** »

Article 1er : Objet.....4

Article 2 : Durée4

Préambule	3
Article 3 : Modalités de prise en charge du droit d'usage et de la redevances visée respectivement aux articles 7.2 et 7.3 de la convention ENEDIS n° AB24-042809	4
Article 4 : Modalités de refacturation des droits d'usage et des redevances dues au titre de la zone D2.....	5
Article 5 : Modalités de refacturation des droits d'usage et des redevances dues au titre de la zone D3	5
Article 6 : Modification de la convention	5
Article 7 : Résiliation.....	6
Article 8 : Litiges	6

Préambule

La Collectivité exerce la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et à l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Elle est actionnaire de la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique au côté de ses autres actionnaires.

La Collectivité a confié l'exploitation et la commercialisation de son réseau de communications électroniques d'initiative publique à très haut débit à la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (ci-après « la DSP »), au sens des articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique a par ailleurs attribué à BFC Fibre un contrat de concession de services (ci-après « la Concession de services »), ayant pour objet l'exploitation et la commercialisation du réseau de la Collectivité, ainsi que de ceux de ses autres actionnaires.

La Collectivité et BFC Fibre ont conclu une Convention ENEDIS n° AB24 -042809 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, à laquelle sont également parties la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique, le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) et ENEDIS.

Il est prévu à l'article 25.2 de la Concession de services que BFC Fibre supportera l'ensemble des charges relatives à l'exploitation et la commercialisation du Réseau, en dehors de certaines charges spécifiques liées aux liens de collecte faisant l'objet d'une refacturation.

La Collectivité a convenu avec BFC Fibre, par la présente convention, de régler les sujets financiers liés à la répartition des charges d'utilisation des appuis aériens du réseau de distribution électrique de façon bilatérale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DES ENGAGEMENTS CI-APRES EXPOSES : Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières de répartition des charges entre la Collectivité et BFC Fibre dans le cadre de l'exécution financière de la Convention ENEDIS n° AB24 -042809 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, les Parties détermineront :

les modalités de prise en charge du droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques et de la redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique ;

les modalités de refacturation entre les Parties de ces droits d'usage et redevances.

Il est précisé que les frais d'études facturés par ENEDIS dans le cadre du déploiement du réseau FttH resteront à la charge du maître d'ouvrage (collectivité ou BFC Fibre). Ainsi, les Parties conviennent que BFC Fibre prend en charge les sommes correspondant à la rémunération des prestations effectuée par le Distributeur figurant à l'article 7.1 pour ce qui concerne le segment de ce Réseau situé en aval du Point de branchement optique, zone dite « D3 ».

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature jusqu'à sa date d'expiration.

La présente convention prendra fin au plus tard le 7 août 2034 ou à l'expiration, quelle qu'en soit la cause, de la convention de concession de service conclue entre la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique et BFC Fibre ou de la convention de DSP conclue entre la Collectivité et la SPL Bourgogne- Franche-Comté Numérique ou de la convention ENEDIS n° AB24 -042809 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Article 3 : Modalités de prise en charge du droit d'usage et de la redevances visée respectivement aux articles 7.2 et 7.3 de la convention ENEDIS n° AB24 -042809

Le droit d'usage et la redevance d'utilisation visés respectivement aux articles 7.2 et 7.3 de la convention ENEDIS couvrent pour une durée d'utilisation des supports de vingt-ans (20 ans).

Les Parties conviennent que BFC Fibre sera débiteur des sommes correspondant au droit d'usage et à la redevance d'utilisation figurant respectivement aux articles 7.2 et 7.3 de la convention ENEDIS

n° AB24 -042809 sur la période allant de la date de reprise en exploitation des lignes FttH concernées par l'usage des supports ENEDIS jusqu'à l'expiration de la Concession de services, à savoir :

le droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques de la Collectivité pour ce qui concerne le segment de ce Réseau situé en amont du Point de branchement optique, zone dite « D2 » ;

le droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques de la Collectivité pour ce qui concerne le segment de ce Réseau situé en aval du Point de branchement optique, zone dite « D3 » ;

la redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique par le Réseau de communications électroniques de la Collectivité dans la zone dite « D2 » ;

la redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique par le Réseau de communications électroniques de la Collectivité dans la zone dite « D3 ».

Article 4 : Modalités de refacturation des droits d'usage et des redevances dues au titre de la zone D2

La Collectivité étant destinataire des factures émises par ENEDIS concernant le droit d'usage et la redevance d'utilisation de la zone « D2 » visés à l'article 3, les Parties conviennent que les montants correspondants seront refacturés à BFC Fibre *pro rata temporis* courant de la date de prise en exploitation des Lignes FttH

concernées par BFC Fibre utilisant des supports ENEDIS jusqu'au terme de la Concession de services.

La Collectivité émettra à cette fin chaque semestre un titre de recette exécutoire à destination de BFC Fibre. Son montant est arrêté au plus tard dans les trois mois suivant la fin du semestre. Il est calculé sur la base des éléments extraits des factures émises par Enedis au cours du semestre précédent. Ces éléments détaillés sont fournis à BFC Fibre par la Collectivité en accompagnement du titre de recette sous un format exploitable (format excel ou csv).

Article 5 : Modalités de refacturation des droits d'usage et des redevances dues au titre de la zone D3

BFC Fibre étant destinataire des factures émises par ENEDIS concernant le droit d'usage et la redevance d'utilisation de la zone « D3 » visés à l'article 3, les Parties conviennent que les montants correspondants seront refacturés à la Collectivité par BFC Fibre *pro rata temporis* pour la période courant du terme de la Concession de services jusqu'au terme de la période de 20 ans couverte par le droit d'usage et la redevance.

BFC Fibre émettra à cette fin chaque semestre une facture à destination de la Collectivité. Son montant est arrêté au plus tard dans les trois mois suivant la fin du semestre. Il est calculé sur la base des éléments extraits des factures émises par Enedis au cours du semestre précédent. Ces éléments détaillés sont fournis à la Collectivité par BFC Fibre en accompagnement du titre de recette sous un format exploitable (format excel ou csv).

Article 6 : Modification de la convention

En tant que de besoin, les Parties pourront modifier la présente Convention, notamment en cas de modification des conditions d'utilisation des appuis aériens du réseau de distribution électrique exploité par ENEDIS.

Toute demande de modification par l'une des Parties doit être faite par tous moyens avec mention des propositions de modification.

Les Parties se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente, pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à se réunir dans les trente (30) jours ouvrés de la réception, par son destinataire, de la demande de modification.

Article 7 : Résiliation

La présente convention étant conclue entre les Parties en tant qu'accessoire d'un ensemble contractuel incluant la convention de DSP conclue en la Collectivité et la SPL Bourgogne-Franche- Comté Numérique, la Concession de service conclue entre la SPL Bourgogne-Franche-Comté Numérique et BFC Fibre et le contrat ENEDIS n° AB24 -042809.

Elle sera résiliée de plein droit en tant que conséquence d'une résiliation de l'un ou de plusieurs de ces contrats.

En conséquence, dès la survenance de la résiliation d'un de ces contrats, les Parties constateront cette résiliation dans les meilleurs délais, à l'initiative de la Partie la plus diligente, par la conclusion d'un avenant de résiliation.

Dans l'hypothèse où la Concession de services serait résiliée avant son terme ou prolongée, les Parties se rencontreront pour en tirer les conséquences en matière de régularisation, au *pro rata temporis* prenant en compte cette résiliation anticipée ou ce prolongement, des flux financiers intervenus en application des articles 4 et 5 de la présente Convention.

Article 8 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Notification

Pour les notifications à intervenir au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties les adresseront aux services suivants :

pour la Collectivité : mthd@saoneetloire71.fr; v.martin@saoneetloire71.fr et
m.villier@saoneetloire71.fr;
pour BFC Fibre : laurent.blain@bfcfibre.fr;

Fait à le en deux exemplaires originaux

Pour le Département, André ACCARY, Président	Pour BFC Fibre Laurent BLAIN, Directeur général
---	--

Mission Très Haut Débit

Réunion du 17 décembre 2020

N° 404

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Convention d'autorisation de passage de câbles par un opérateur tiers dans les fourreaux du Département

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La Loi Pintat du 17 décembre 2009 a incité les Départements à élaborer des Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ces derniers ont une valeur indicative et visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Le 3 février 2012, le Département a adopté à l'unanimité un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire (SDTAN 71).

Par délibérations successives du 21 juin et 15 novembre 2013, du 26 septembre 2014 et du 24 septembre 2015 et en application du SDTAN, l'Assemblée départementale a successivement adopté et entériné à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre.

Sur la période 2016-2017, le Département a réalisé 45 opérations ponctuelles de montée en débit. Dans ce cadre, le Département a installé 82 Km de fourreaux surnuméraires destinés au déploiement du futur réseau optique, qui au besoin et sous réserve de faisabilité peuvent également faire l'objet d'une convention d'utilisation par un opérateur.

En mai 2018, le Département de Saône-et-Loire a lancé une procédure AMEL (Appel à manifestation d'engagement local) sur les territoires non concernés par les zones déjà préemptées par les opérateurs privés et le Réseau d'Initiative Publique (RIP) en cours de construction. Par décret du 1^{er} août 2019, l'Etat a entériné l'engagement de la société COVAGE de déployer son propre réseau sur ces territoires.

Enfin, une convention a été signée entre l'Etat, le Département et COVAGE le 16 septembre 2019 précisant les conditions et le calendrier de ces déploiements.

• Présentation de la demande

Afin d'éviter des travaux coûteux et inutiles, la société COVAGE appuie le déploiement de son réseau sur les infrastructures existantes appartenant à des tiers. Elle souhaite ainsi utiliser une partie importante 5environ 60 %°, des fourreaux propriété du Département.

Il vous est proposé une convention cadre précisant les conditions d'accès et les modalités financières d'autorisation de passage de câbles par un opérateur tiers dans les fourreaux du Département pour une durée de 15 ans. Chaque demande d'accès spécifique à un lien, sera instruite et autorisée par les services du Département.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

En s'appuyant sur les tarifs pratiqués par d'autres réseaux d'initiative publique et sur les conditions d'accès au réseau d'Orange, il est proposé un tarif de location annuel de 0,45 € appliqué au cm² de surface occupée par le câble dans le fourreau par mètre linéaire, et indexé sur l'indice des travaux publics.

Les recettes annuelles générées par cette convention d'autorisation de passage de câbles par un opérateur tiers dans les fourreaux du Département seront consacrées au financement d'une partie des coûts d'exploitation. Celles-ci seront imputées sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire » et l'article 7083.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention cadre jointe en annexe, précisant les conditions d'accès et les modalités financières d'autorisation de passage de câbles par un opérateur tiers dans les fourreaux du Département pour une durée de 15 ans, étant précisé que chaque demande d'accès spécifique à un lien, sera ensuite instruite et autorisée par les services du Département,
- autoriser M. le Président à signer cette convention,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des avenants à la présente convention.

Le Président,

Convention pour la mise à disposition de fourreaux propriétés du Département de Saône et Loire

Entre les soussignés,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération **du**
Conseil départemental du

ci-après dénommé "Le Département",
d'une part,

Et,

Dénomination sociale, société **forme** au capital de **montant en chiffre du capital** immatriculée au RCS
de **ville** sous le numéro **numéro 9 chiffres**, dont le siège est situé au **adresse du siège social**,
représentée par **XXX agissant aux présentes en qualité de XXX** ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes.

Ci-après dénommé « l'Opérateur »
d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de Saône et Loire dispose d'un réseau de fibres optiques de 211 km et de fourreaux disponibles représentant 82 km sur son territoire.

Une partie des fibres optiques est déjà mobilisée pour les montées en débits, et les fibres disponibles ne répondent pas aux besoins exprimés par l'Opérateur.

Ainsi, afin de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le Département accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur des Installations qu'il a établies pour la construction d'un réseau optique dans les conditions de son engagement auprès de l'État.

Article 2 – Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

2.1 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

2.2 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra informer le Département.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par le Département. Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par le Département en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Le Département précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe jointe à la convention.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

2.3 Accès aux chambres

L'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par le Département, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Avant chaque intervention l'Opérateur devra obligatoirement informer le Département et préciser le nom de l'entreprise mandatée s'il a recours à un prestataire.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe le Département de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention du Département.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre du Département et retire les protections mises en place par ses soins. L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe le Département et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du Département.

2.4 Sous-location

La sous-location par l'Opérateur des espaces réservés au titre de cette convention n'est pas autorisée, sauf accord exprès du Département.

Article 3 – Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

La documentation est fournie par le Département à l'Opérateur sur sa demande.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du Département et de la mise à jour de son système d'information.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux du Département.

La documentation préalable aux études correspond aux plans itinéraires au format Shape et, ou, DWG.

L'Opérateur conserve le même format de fichiers lors de ces échanges avec le Département.

Article 4 - Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable aux travaux

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux du Département par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

4.1 Réalisation des études

4.1.1. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

4.1.2 Description de la réalisation des études

L'Opérateur procède à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur complète la documentation fournie par le Département en indiquant le ou les fourreaux qu'il souhaite utiliser.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester

dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès du Département.

4.1.3 Elaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le Département et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques seront ajoutés sur le plan itinéraire.
- des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

Un dossier d'autorisation de travaux est à élaborer pour chaque parcours continu de fourreaux (un seul parcours par dossier)

Dans un délai ne pouvant excéder deux semaines, le Département fait part de ses observations à l'Opérateur sur les travaux décrits dans le dossier. Au terme du délai, son silence vaut acceptation.

4.1.4 Réalisation des travaux dans les Installations du Département

Au préalable, l'Opérateur informe le Département de la date prévue pour le commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est plus en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le Département et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si le Département ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre causé par les travaux de l'Opérateur ou de tout tiers missionné par lui, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

4.1.5 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur réalise un dossier de fin de travaux composé :

- des plans des masques (ou fiche d'occupation des alvéoles)
- d'un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le Département et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés
- d'une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

4.1.6 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au Département sous un délai de 6 mois après l'autorisation par le Département.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, le Département met en demeure l'Opérateur de remédier aux manquements constatés par courrier recommandé avec accusé de réception sous un délai d'un mois. Si au terme de ce délai, l'Opérateur n'a pas communiqué au Département un plan de remédiation, le Département peut prendre toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts, pouvant être réclamés par le Département à l'Opérateur directement liés aux préjudices directs et matériels subis par le Département.

4.1.7 Vérification du dossier de fin de travaux

Le Département vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par le Département. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté du Département.

Article 5 - Entretien et maintenance des installations de génie civil

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

Le Département s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

5.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

5.1.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations du Département, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti le Département par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe le Département dans un délai raisonnable.

5.1.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du Département peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services du Département au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du Département si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau. Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

5.2 Dispositions applicables au Département

5.2.1 Maintenance préventive

Le Département assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du Département pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. En cas de coupure programmée de service, ce délai de prévenance est porté de dix jours ouvrés à un mois

5.2.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par le Département sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations du Département entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le Département autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, le Département fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

5.2.3 Réponse aux DR et DICT

Le Département a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de Renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) pour les Installations dont elle est propriétaire.

Article 6 - Modifications des conditions d'occupation du domaine public routier ou de tout autre domaine

En cas de déplacement des Installations du Département, demandé par un gestionnaire de voirie, l'Opérateur en sera informé, par courriel avec accusé de réception, dans un délai de 7 jours à compter

de la notification de la demande dudit gestionnaire de voirie. L'Opérateur, par courriel, sera informé des négociations, afférentes au déplacement des Installations du département, qui auront lieu entre le Département et le gestionnaire de voirie.

Les conditions dans lesquelles s'opérera le déplacement des Infrastructures, c'est-à-dire tant des Installations du Département que des Equipements de l'Opérateur, seront évoquées entre les Parties. L'Opérateur aura la possibilité de résilier la présente offre selon les modalités définies à l'article 13. Dans les autres cas, selon le strict respect des exigences du gestionnaire de voirie concerné et des autorisations administratives qu'il aura délivrées, chaque Partie supportera le coût lié au déplacement de ses ouvrages.

Les parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

Article 7 - Tarifs

Article 7.1 : frais de mise en service

La mise à disposition donne lieu au paiement de frais standard d'un montant de 700 euros Hors Taxes par dossier.

Article 7.2 : redevance annuelle

L'Opérateur s'engage à payer chaque année contractuelle, pour toute la durée de la convention, une redevance annuelle, en contrepartie de la mise à disposition des Installations du Département.

Le montant de cet abonnement annuel est calculé comme suit :

- Mètres linéaires du câble 1 x Section du câble 1 en cm² x 0,45 euros HT / ml / an = euros HT / an
- Mètres linéaires du câble 2 x Section du câble 2 en cm² x 0,45 euros HT / ml / an = euros HT / an
- Mètres linéaires du câble N x Section du câble N en cm² x 0,45 euros HT / ml / an = euros HT / an

Total : euros HT / an

Article 7.3 : autres tarifs

Déplacement à tort	Prix en € HT / h
Frais de déplacement à tort en heures ouvrées	75,00
Frais de déplacement à tort en heures non ouvrées	150,00

Dossier de fin de travaux	Prix en € HT
Frais de retard dans le délai imparti	20,00 par jour
Frais de non fourniture ou incomplet	200,00

Article 7.4 : indexation

Les tarifs 7.1 : frais de mise en service et 7.2 : abonnement annuel sont calculés au 1er janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$K = 0,15 + 0,85 (TP01n/TP01o)$

Où :

TP01 correspond à l'index général « tous travaux », publié mensuellement par l'INSEE.

« n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».

« o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP01o est celui du mois de Juillet 2020 soit 108,8.

Les tarifs des articles 7.3 seront révisés annuellement, selon la formule suivante : Tarif de l'année n = tarif de l'année n-1 x (1+In), l'année n étant l'année en cours.

L'indice In est calculé comme suit : $In = 75\% \times (\max(S0;Sn) / \max(S0;Sn-1) - 1)$

- Sn étant la valeur publiée de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB – pour le T3 de l'année n-1.

- So étant la valeur publiée de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB – pour le T3 2016.

La valeur de l'indice au T3 2016 est de 118.6.

Article 8 - facturation et paiement

Article 8.1 : factures

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à l'Opérateur. Les factures sont émises par le Département à la date de réalisation de la prestation.

Les prestations à exécution instantanée sont facturées en une fois. Ainsi :

- les frais de mise en service feront l'objet d'une facturation à la date effective de mise à disposition des Installations, c'est-à-dire pour chaque dossier et à la date de réception de celui-ci en fin de travaux,
- Les frais de déplacement à tort feront l'objet d'une facturation à la date effective du déplacement,
- Les frais de retard dans le délai imparti de fourniture du dossier de fin de travaux feront l'objet d'une facturation dès que le délai défini au 4.1.6 sera dépassé ,
- Les frais de non fourniture ou incomplet du dossier de fin de travaux feront l'objet d'une facturation dès qu'il aura été fait constat de l'absence ou de l'incomplétude dudit dossier,

Les prestations à exécution successive sont facturées annuellement. Ainsi, l'abonnement annuel fera l'objet d'une facturation annuelle chaque 1er janvier.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures d'accueil définie à partir de la date de réception de chaque dossier de fin de travaux. La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Les prestations sont facturées à terme échu.

Toutes les factures éditées en application de la Convention sont exprimées en euros, toutes taxes comprises (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications. Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Article 8.2 : paiements

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 45 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Le paiement s'effectue par chèque bancaire ou postal libellé au nom du payeur départemental de Saône-et-Loire ou au moyen d'un virement adressé à la Paierie départementale de Saône-et-Loire, Cité administrative, 24 boulevard Henri-Dunant – 71025 MACON Cedex.

En cas de défaut de paiement, des pénalités sont dues invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est à dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur au Département, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par le Département sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal, à l'exclusion de toute autre demande et/ou action.

Article 9 - Assurances

Chaque partie est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent Contrat, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Article 10 - Modification de la convention

La Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Département à l'Opérateur et est conclue pour une durée de 15 ans. Cette première période est conclue à durée déterminée, la Convention n'étant pas susceptible de résiliation anticipée à l'exception des cas prévus à l'article 12.

A l'issue de cette première période, la Convention sera tacitement reconduite pour une durée de deux (2) ans renouvelables à l'échéance, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, au moins douze (12) mois avant le terme fixé, de son désir de ne pas renouveler la Convention.

Cependant, et en cas d'accord entre le Département et l'Opérateur pendant ce délai de douze (12) mois, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 12 - Résiliation de la convention

Chaque partie peut, en cours d'exécution du contrat, résilier celui-ci à tout moment. Dans cette hypothèse, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins douze mois avant sa date de prise d'effet.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de résiliation du service.

Article 12.1 : initiative du Département

Le Département peut en cours d'exécution du contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

Article 12.2 : initiative de l'Opérateur

L'Opérateur peut en cours d'exécution du contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par Le Département de ses obligations contractuelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

Article 12.3 : restitution du trop-perçu de redevance

À l'exception du motif de résiliation lié aux dispositions de l'article 12.1, la résiliation anticipée du contrat entraînera la restitution par le Département à l'Opérateur de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 13 - Cession

La cession fera l'objet d'un avenant au contrat entre les parties, permettant la continuité du service dans les termes et conditions équivalentes à la présente convention.

Article 14 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de
Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour **intitulé organisme,**

Le Représentant,



Mission Très Haut Débit

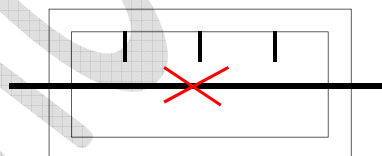
Annexe - Règles d'ingénierie

1. L'Opérateur devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.
2. Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreaux utilisés.
3. En tout état de cause, l'utilisation des Installations du Département devra se faire dans les conditions suivantes :
 - les Câbles mis en place par L'Opérateur seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
 - les Sous-Fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
 - l'installation des Câbles et Sous-Fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants,
 - dans le cas où des Equipements, notamment des Câbles, ne seraient plus utilisés, L'Opérateur aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire du Département
 - Lors de l'utilisation de fourreaux PVC, il est nécessaire de retirer une aiguille en parallèle du câble déployé pour faciliter la pose d'un futur câble.
4. Règles d'occupation des Chambres

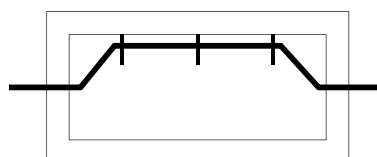
Chambre en passage :

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Personne publique. Le câble ne doit pas :

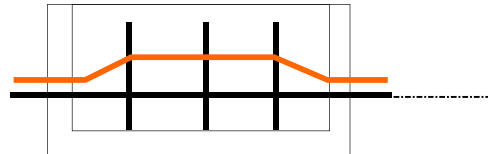
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place
- traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



- Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



- et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Chambre hébergeant des BPE :

L'hébergement des BPE et les longueurs de love dans les chambres se conformeront au tableau ci-dessous:

Caractéristiques des chambres				Nombre d'épissures max. selon règle					Longueur max. par câble Optique en présence de manchon ou PEO (m)
Type Chambre	Longueur Int. (L, M, K, P)	Largeur Int. (L, M, K, P)	Hauteur Int. (L, M, K, P)	µManchon (< à 2 dm3)	Manchon (< à 6 dm3)	PEO (< à 10 dm3)	PEO (< à 30 dm3)	PEO (< à 40 dm3)	
L1T	520	380	600	2	0	0	0	0	2
A2/1/2 L4T	885	520	600	3	2	1	0	0	3
A1/A3/L2T	1160	380	600	3	2	1	0	0	4
L3T	1380	520	600	4	3	1	1	0	4
A4/D1/L4T	1870	520	600	4	4	2	1	1	5
B1/L5T	1790	880	1200	4	4	3	2	1	6
B2/L6T	2420	880	1200	4	4	4	3	2	7
M1	1870	1050	950	4	4	4	4	2	7
M2	3060	1050	950	4	4	4	4	3	8
D2/M3	2370	1050	950	4	4	4	4	3	7
K1C	750	750	750	4	4	1	0	0	3
K2C	1500	750	750	4	4	2	1	0	5
K3C	2250	750	750	4	4	4	2	1	6
C1/D3/P1	2640	1270	1850	4	4	4	4	4	10
C2/D4/P2	3520	1400	1850	4	4	4	4	4	12
E1/P3	4270	1760	1850	4	4	4	4	4	14
C3/P4	5020	1760	1850	4	4	4	4	4	15
E2/E3/P5	4270	1760	2250	4	4	4	4	4	15
E4/P6	5280	2250	2250	4	4	4	4	4	17

- l'étiquetage du love doit à minima clairement indiquer le nom de l'opérateur.
- le love doit être accroché sur le grand pied droit de la chambre et permettre d'assurer en permanence l'exploitation et la maintenance des câbles existants et à venir.

5. Règles d'Occupations des alvéoles :

- L'Opérateur utilise en priorité les Alvéoles déjà occupés. En cas d'impossibilité, l'Opérateur utilise l'Alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son Câble Optique) situé sur la couche la plus basse;

- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

6. L'Opérateur réalise les travaux de Génie Civil sur le domaine public jusqu'au petit pied droit de la Chambre ainsi que les travaux de pénétration de la Chambre. Ces travaux sont à la charge de L'Opérateur, il doit prendre toutes les précautions et requérir les autorisations nécessaires relatives à l'occupation des sous-sols et en assume toutes les conséquences. Si le petit pied droit ne permet pas, faute de place, le percement, il sera possible sur demande de dérogation auprès de la Département de percuter les grand pied droit de la chambre.

Mission Très Haut Débit

Réunion du 17 décembre 2020
N° 405

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Avenants aux conventions relatives aux subventions européenne et régionale

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du contexte**

L'Assemblée départementale du 24 septembre 2015 a entériné les modalités de mise en œuvre du déploiement numérique en Saône-et-Loire.

Le Département, en qualité de maître d'ouvrage, a ainsi sollicité ses partenaires institutionnels : Europe, Etat, Région, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en vue d'obtenir les soutiens financiers nécessaires à la réalisation de ce projet.

Dans le cadre de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » le Premier Ministre a alloué par courrier du 10 septembre 2020 au Département une subvention d'un montant maximum de 49,98 M€. La convention correspondante est en cours de rédaction.

Par ailleurs, au titre du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER), un montant maximum de 936 777,60 € a été attribué au Département pour l'étude de maîtrise d'œuvre relative au déploiement optique départemental, et un montant maximum de 10 990 885,16 € a été alloué pour les travaux. Suite à la Commission permanente du 7 juillet 2017, les conventions afférentes ont été respectivement signées le 31 juillet 2017 et le 13 août 2018. Un avenant à la convention relative aux travaux a ensuite été signé le 20 février 2020 afin de proroger le délai de réalisation des opérations éligibles du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Enfin, dans le cadre du Programme régional très haut débit, la Région a octroyé une subvention d'un montant maximum de 11,9 M€ au Département. La convention de soutien à l'investissement correspondante a été approuvée à l'unanimité par la Commission permanente réunie le 13 novembre 2015, puis signée le 19 novembre 2015.

Lors de la session du 31 mars 2017, les élus de la Région ont délibéré à l'unanimité pour renforcer le soutien au déploiement du très haut débit et des usages numériques. Un financement complémentaire exceptionnel d'un montant maximum de 11 M€ a été alloué en conséquence au réseau d'initiative publique très haut débit réalisé par le Département de Saône-et-Loire. L'avenant correspondant a été approuvé à l'unanimité par la Commission permanente réunie le 10 novembre 2017, puis signée le 5 décembre 2017. Le montant global de l'aide régionale s'élève donc à un montant maximum de 22,9 M€ pour des réalisations achevées au 31 décembre 2020.

En outre, consécutivement à la procédure lancée par le Département de Saône-et-Loire afin d'accélérer la couverture du territoire en fibre optique, la construction du réseau sur l'ensemble des communes situées sur la zone de l'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) a été confiée à l'opérateur COVAGE. Les investissements correspondants sur ce périmètre, initialement prévu en seconde phase de déploiement départemental, étant intégralement pris en charge par les fonds privés de la Société COVAGE, l'Assemblée départementale réunie le 20 septembre 2019 a décidé à l'unanimité d'approuver l'annulation des contributions financières des EPCI à hauteur de 23,7 M€ au titre du déploiement optique départemental.

• Présentation de la demande

La Région souhaite prendre en compte l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2021 les subventions attribuées au Département dans le cadre de la subvention initiale et du financement complémentaire pour le déploiement du très haut débit. Le projet d'avenant n°2 à la convention de soutien à l'investissement correspondant est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les délais de réalisation des opérations éligibles au FEDER au titre de l'étude de maîtrise d'œuvre, le Département a demandé une prorogation de la période de validité de la convention. Le projet d'avenant n°1 correspondant, prolongeant la période d'échéance de la subvention au 30 juin 2022 est annexé au présent rapport.

Enfin, le Département a sollicité la subvention complémentaire de 972 337,24 € dans le cadre des opérations éligibles au FEDER au titre de la convention relative aux travaux, correspondant à la part de réserve de performance pour laquelle les critères fixés au niveau régional ont été atteints au 31 décembre 2018. En cohérence avec l'avenant relatif aux études, la période d'échéance des opérations est également prolongée au 30 juin 2022. Le projet d'avenant n°2 correspondant est annexé au présent rapport. Le montant de l'aide européenne au titre des travaux s'élève donc à un montant maximum de 11 963 222,40 €.

Synthèse du plan de financement pour le déploiement optique départemental :

Cofinanceur	montant maximum de subvention	montant déjà perçu au 24.11.2020	échéance de la subvention
Région	22,9 M€	11,45 M€	31.12.2021
Europe (Feder)	12,9 M€	3,8 M€	30.06.2022
Etat (FSN)	49,98 M€		<i>date à préciser à la signature de la convention</i>
Autofinancement	79,22 M€		

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes correspondantes seront imputées sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire », les articles 1312 et 1317 du budget annexe RIP – THD.

Je vous demande de bien vouloir approuver :

- l'avenant n°2 à la convention de soutien à l'investissement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté joint en annexe, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2021 les subventions attribuées au Département dans le cadre de la subvention initiale et du financement complémentaire pour le déploiement du très haut débit, et m'autoriser à le signer,
- l'avenant n°1 à la convention relative à la subvention FEDER au titre de l'étude de maîtrise d'œuvre pour le déploiement du réseau optique départemental joint en annexe, prolongeant la période d'échéance de l'opération au 30 juin 2022, et m'autoriser à le signer,

- l'avenant n°2 à la convention relative à la subvention FEDER au titre des travaux pour le déploiement optique départemental joint en annexe, prolongeant la période d'échéance des opérations au 30 juin 2022, et attribuant au Département la subvention complémentaire de 972 337,24 € correspondant à la part de réserve de performance pour laquelle les critères fixés au niveau régional ont été atteints au 31 décembre 2018, et m'autoriser à le signer,
- et déléguer à la Commission permanente la compétence pour examiner et approuver les avenants liés aux subventions de la Région et du FEDER, et m'autoriser à les signer.

Le Président,

**Avenant n°2 à la convention de soutien à l'investissement
réalisé par une personne publique n°2015-5603PPO002S03670**

Entre, d'une part :

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4 square Castan, CS 51857, 25031 BESANCON Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional dûment habilitée à signer le présent avenant, par délibération n°..... en date du 20/11/2020 ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et d'autre part :

Le **Département de la Saône-et-Loire**, domicilié Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du.....

VU la convention n°2015-5603PPO002S03670 du 19/11/2015

VU l'avenant n°1 à la convention °2015-5603PPO002S03670 du 5/12/2017

VU la délibération du Conseil régional en date du 20/11/2020

Préambule

La Région souhaite prendre en compte l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2021 les subventions attribuées aux Départements et Syndicats mixtes pour leurs programmes de déploiement du Très haut débit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les articles de la convention de soutien cités ci-après sont modifiés comme suit :

- article 2 « engagement de la Région »
« La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire, une subvention initiale d'un montant maximum de 11 900 000 € (onze millions neuf cent mille euros) à laquelle s'ajoutera, au titre du financement complémentaire THD exceptionnel, le versement d'une subvention d'un montant maximum de 11 000 000 € (onze millions d'euros) correspondant à un objectif annoncé de 97 000 prises optiques réalisées à fin **2021**.

Tableau extrait du courrier du 12/06/2017 :

Département	Plafond FSN par prise optique	Plafond retenu par la Région (77% plafond FSN)	Nb déclaré de prises optiques à réaliser sur la période 2014-2020	financement supplémentaire prenant en compte l'aide déjà attribuée
Saône-et-Loire	482 €	371€	97 000	11 M€

»

- article 3.2.3 « Modalités de versement du financement complémentaire THD »
 - le 2^{ème} tiret de cet article est modifié comme suit :

« - un acompte pourra être versé sur la base d'une demande présentée au cours du mois de février 2021, accompagnée d'une attestation indiquant le nombre de prises optiques réalisées (total des prises raccordées, raccordables, raccordables dès autorisation et raccordables sur demande) ; le montant de l'acompte sera calculé au prorata de ce nombre de prises optiques, »
 - un 3^{ème} tiret est ajouté comme suit :

« - le solde sera versé sur la base d'une demande présentée au plus tard le 30 juin 2022 accompagnée d'une attestation indiquant le nombre de prises optiques réalisées (total des prises raccordées, raccordables, raccordables dès autorisation et raccordables sur demande) au 31 décembre 2021 ; le montant du solde sera calculé au prorata de ce nombre de prises optiques. »
- article 4.1 «Réalisation du projet»
 Pour le premier tiret de cet article :
 « à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, **avant la date butoir fixée au 31/12/2021 pour la subvention initiale et pour le financement complémentaire THD,** »
- article 7 «Délais de réalisation»
 Pour le premier paragraphe de cet article :
 « L'opération subventionnée devra être réalisée entre le 23/03/2015 (date de dépôt de la demande complète) **et la date limite de fin de réalisation de l'opération, fixée au 31/12/2021. Cette période correspond à la période d'éligibilité des dépenses.** »

Article 2 :

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Besançon, le.....

En 2 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental
de la Saône-et-Loire

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

André ACCARY

Marie-Guite DUFAY



REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



N° SYNERGIE

N° IGDA

Année(s)

Avenant n°1 à la convention n°2018-6200FEO010S00035

BG0011756

n° 2017-6200FEO010S00971

2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation du 15/05/2017,
Vu la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020 signée le 31/07/2017
Vu l'avis du comité régional de programmation du 05/11/2020 au 08/11/2020,

Entre d'une part,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 16AP.8 en date du 21/01/2016, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part,

Le Conseil départemental de Saône et Loire ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par M. André ACCARY, président, bénéficiaire de l'aide du Fonds européen de développement régional - FEDER.

Raison sociale (le cas échéant) : Conseil Départemental de la Saône et Loire

Adresse : Hôtel du département

N° - Libellé de la voie : Rue de Lingendes

Complément d'adresse : CS 70126

Code postal : 711126 Localisation communale : MACON CEDEX 9

SIRET : 22710001300688

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

En raison des conséquences du COVID-19, le déploiement des réseaux fibre FTTH a pris du retard, impactant de facto la réalisation de l'opération. Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a effectué une demande de prorogation des durées. La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 14/06/2016 au 30/06/2022, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

En cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet en soit pas dénaturé, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par avenant, pour une période ne pouvant excéder 12 mois, sur demande écrite et justifiée avant expiration du délai initial.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier 12 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30/06/2023. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

Article 2 :

L'annexe 2 « Budget prévisionnel de l'opération » de la convention susvisée est modifiée suite à une modification du montant Etat alloué à l'opération : le coût du projet FTTH présenté au FSN est de 149 669 648,99 € HT pour 49 980 000 € de subvention, la proratisation de l'aide FSN au dossier Feder études est de 1 042 744,13 €.

Calcul : $(49\,980\,000 / 149\,669\,648,99) * 3\,122\,592 = 1\,042\,744,13 \text{ €}$ soit 33,39 %

Récupération de la TVA : oui non

RESSOURCES		
Financeurs	Taux	Montants en €
UNION EUROPEENNE - Fonds européen de développement régional	30	936 777.60€
ETAT - Économie, industrie et numérique	33,39	1 042 744,13 €
SOUS-TOTAL COFINANCEURS	63,39	1 979 521,73 €
BENEFICIAIRE	36,61	1 143 070,27 €
TOTAL (Coût total éligible)	100,00	3 122 592€

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Date :

Le Président du Conseil départemental de
Saône et Loire

La Présidente du Conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

André ACCARY



REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



N° SYNERGIE

N° IGDA

Année(s)

Avenant n°2 à la convention n°2018-6200FEO010S00035

BG0014816

2018-6200FEO010S00035

2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation du 12 décembre 2017,
Vu la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020 signée le 13/08/2018
Vu l'avis du comité régional de programmation du 05/11/2020 au 08/11/2020,

Entre d'une part,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 16AP.8 en date du 21/01/2016, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part,

Le Conseil départemental de Saône et Loire ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par M. André ACCARY, président, bénéficiaire de l'aide du Fonds européen de développement régional - FEDER.

Raison sociale (le cas échéant) : Conseil Départemental de la Saône et Loire

Adresse : Hôtel du département

N° - Libellé de la voie : Rue de Lingendes

Complément d'adresse : CS 70126

Code postal : 711126 Localisation communale : MACON CEDEX 9

SIRET : 22710001300688

Article 1 :

L'annexe 2 « Budget prévisionnel de l'opération » de la convention susvisée est modifiée suite à l'obtention du cadre de performance au 31/12/2018, il convient de réaffecter la réserve de performance au projet THD dont celui de Saône et Loire pour arriver à un accompagnement européen de supplémentaire de 972 337.24 €.

Il convient alors d'augmenter la subvention FEDER de 972 337.24 pour un montant global de 11 963 222.40€.

A - Plan de financement : HTRécupération de la TVA : oui non

POSTES DE DEPENSE		
Poste de dépenses		Montants en €
Poste principal : Dépenses d'Investissement matériel et immatériel - travaux de construction des réseaux optiques (5 lots)		
<i>Sous-poste Lot 1 Bourbonnais - Sud Morvan</i>		8 864 211,04
<i>Sous-poste Lot 2 Morvan – Ouest Chalonnais</i>		8 864 211,04
<i>Sous-poste Lot 3 Clunisois – Clayettois – Sud Brionnais</i>		8 864 211,04
<i>Sous-poste Lot 4 Val de Loire</i>		8 864 211,04
<i>Sous-poste Lot 5 Louhannais – Est Chalonnais</i>		8 864 211,04
Poste principal : Dépenses de fournitures liées aux travaux de construction des réseaux optiques (2 lots)		
<i>Sous-poste Lot 2 Armoires</i>		278 567,94
<i>Sous-poste Lot 3 Matériels optiques</i>		224 026,86
TOTAL		44 823 650 €

Récupération de la TVA : oui non

RESSOURCES		
Financeurs	Taux	Montants en €
UNION EUROPEENNE - Fonds européen de développement régional	26,69	11 963 222,40 €
ETAT - Économie, industrie et numérique	33,39	14 968 205,26 €
REGION - Bourgogne-Franche-Comté, chef-lieu Dijon	14,17	6 352 652,46€
SOUS-TOTAL COFINANCEURS	74,25	33 284 080,12 €
BENEFICIAIRE	25,75	11 539 569,88 €
Dont RECETTES : (à renseigner selon les cas)		
TOTAL (Coût total éligible)	100,00	44 823 650 €

Article 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

En raison des conséquences du COVID-19, le déploiement des réseaux fibre FTTH a pris du retard, impactant de facto la réalisation de l'opération. Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a effectué une demande de prorogation des durées. La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 14/06/2016 au 30/06/2022, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

En cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet en soit pas dénaturé, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par avenant, pour une période ne pouvant excéder 12 mois, sur demande écrite et justifiée avant expiration du délai initial.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier 12 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30/06/2023. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Date :

Le Président du Conseil départemental de
Saône et Loire

La Présidente du Conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

André ACCARY

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 décembre 2020
N° 406

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE

Modification du règlement départemental du "Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural"

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif d'aide départemental

L'Assemblée départementale, lors de sa réunion du 16 décembre 2011, a souhaité mettre en place une aide pour soutenir le fonctionnement des petits lieux de diffusion artistique à fonctionnement non permanent. Ce règlement a fait l'objet d'ajustements par délibération de l'Assemblée départementale le 15 novembre 2013.

La programmation de ces lieux n'est pas permanente et se concentre souvent sur deux ou trois périodes annuelles. Ces lieux contribuent à l'accès de la population à une offre de qualité et associent la population locale à l'organisation d'événements ou à la mise en place d'actions culturelles.

Le taux d'intervention du Département est au maximum de 40 % des frais réels de fonctionnement HT et la subvention est plafonnée à un montant de 2 500 € par an.

La signature d'une convention est prévue, au-delà d'une aide de 1 500 €, entre les bénéficiaires et le Département. Elle mentionne notamment : les modalités de versement de l'aide, l'obligation de faire figurer la participation du Conseil départemental sur les documents de promotion et les actions de sensibilisation des publics.

• Présentation de la demande

Il est demandé à l'Assemblée départementale d'examiner la proposition de modification du règlement départemental du « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural ».

En effet, les critères jusqu'à maintenant retenus portaient uniquement sur les dépenses liées au fonctionnement de la structure. Ces lieux souvent situés dans la ruralité apportent une contribution significative pour l'accès à l'art et à la culture. Il s'agit également de faciliter l'accès à des lieux de travail et de diffusion, pour les artistes implantés dans le département et d'associer des publics divers dans le cadre d'une démarche inclusive.

Afin de permettre la prise en compte de l'activité réelle de ces lieux, ainsi que celle de lieux de diffusion et/ou de création ayant peu de dépenses de fonctionnement, mais une réelle présence artistique et culturelle sur

leur territoire en mettant notamment en œuvre des démarches inclusives, il est proposé de prendre en compte leur plus-value pour la population de leur territoire, selon les critères suivants :

- Lieu ayant a minima 5 dates de diffusions par an et accueillant au moins 1 compagnie implantée dans le département en résidence : subvention de 1 500 € maximum ;
- Lieu ayant a minima 10 dates de diffusions et accueillant 2 compagnies en résidence dont au moins une implantée dans le département : subvention de 2 500 € maximum ;
- Lieu ayant a minima 15 dates de diffusions et accueillant au moins 3 compagnies en résidence dont deux implantées dans le département : subvention de 3 500 € maximum.
- Un examen au cas par cas sera toutefois possible, pour les demandes émanant de lieux dont la présence sur le territoire est avérée, en dérogation au règlement.
- Les propositions d'aides sont élaborées par le service et présentées à l'examen par la commission ad'hoc, avant d'être soumises au vote de la Commission permanente.

Une dérogation au Règlement financier départemental permettra d'attribuer les subventions afférentes supérieures à 1 500 €, sans convention.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2021 du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoires », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la modification du règlement d'intervention départemental du « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural », présenté en annexe, par la redéfinition des critères d'attribution,
- déroger au Règlement financier départemental afin d'attribuer les subventions supérieures à 1 500 €, afférentes à ce Règlement sans convention.

Le Président,

Règlement adopté par l'Assemblée départementale du 17-18 décembre 2020

Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural

Objectif de l'aide

Soutenir l'activité de petits lieux de diffusion et de création artistique contribuant à favoriser l'accès de la population à une offre de qualité notamment en dehors des pôles urbains.

Les champs artistiques concernés sont prioritairement le théâtre, la musique, la danse et le cirque ainsi que toutes les formes interdisciplinaires liées au spectacle vivant

Associer les publics d'un territoire à la démarche de création (tout public, personnes en situation de handicap, scolaires, personnes âgées, pratiquants non professionnels, publics dits « spécifiques » ou « empêchés »...) dans le cadre d'une démarche inclusive.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont des personnes morales de droit privé (associations) ou public (communes et communautés de communes), Scop, gestionnaires de l'animation du lieu.

Critères d'éligibilité

- Seuls sont éligibles à cette aide les lieux présentant des conditions d'accueil et de sécurité satisfaisantes, situés à plus de dix kilomètres d'un lieu permanent de diffusion disposant ou non d'un label de l'Etat
- détenteurs de la licence d'entrepreneur de spectacles, ou demande de licence en cours
- qui peuvent justifier d'une activité de diffusion de 5 dates annuelles au minimum non groupées en une seule période et de l'accueil d'au moins 1 compagnie en résidence
- mettant en place une action culturelle en lien avec l'action de diffusion
- recherchant des partenariats avec d'autres lieux de diffusion, structures culturelles ou acteurs culturels du territoire
- recherchant et provoquant des rencontres avec les publics
- cherchant à développer un travail de répétition et création pour des professionnels ou des non-professionnels

Nature et modalités d'intervention

Dépenses éligibles et montant maximum de la subvention :

- Ces lieux seront soutenus dans leur activité artistique et leur présence sur le territoire dans le respect des objectifs définis ci-dessus.

L'aide départementale est attribuée selon les critères suivants :

- Lieux qui peuvent justifier d'une activité de diffusion de 5 dates annuelles au minimum non groupées en une seule période et de l'accueil d'au moins 1 compagnie en résidence et mettant en place une action culturelle en lien avec l'action de diffusion

- Lieux recherchant des partenariats avec d'autres lieux de diffusion, structures culturelles, ou acteurs culturels du territoire et provoquant des rencontres avec les publics
- cherchant à développer un travail de répétition et de création pour des professionnels ou des non-professionnels
- Lieu ayant a minima 5 dates de diffusion et accueillant au moins 1 compagnie de Saône et Loire en résidence de création ou de reprise : subvention maximale de 1 500 €
- Lieu ayant a minima 10 dates de diffusion et accueillant au moins 2 compagnies en résidence de création ou de reprise dont au moins une est implantée en Saône et Loire : subvention maximale de 2 500 €
- Lieu ayant 15 dates de diffusion ou davantage et accueillant au moins 3 compagnies en résidence de création ou de reprise dont au moins deux implantées en Saône et Loire : subvention maximale de 3 500 €
- Un examen au cas par cas sera toutefois possible, pour les demandes émanant de lieux dont la présence sur le territoire est avérée, en dérogation au règlement.
- L'aide est annuelle, il n'y a pas de reconduction d'une année sur l'autre, la demande doit être renouvelée avec un projet spécifique et détaillé pour chaque année accompagné du bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre, au titre de l'exercice précédent.
- Cette aide ne peut être versée qu'à une personne morale de droit privé ou public.
- Le lieu attributaire d'une aide devra faire figurer le soutien du Département sur tout support de communication
- Les dossiers parvenus au Conseil départemental avant le 15 janvier de l'année -n- seront examinés au cours du premier trimestre de l'année civile
- Les dossiers parvenant après cette date seront examinés ultérieurement sous réserve de crédits disponibles

Les propositions d'attribution d'aides proposées par le service seront proposées à l'examen des élus en Commission ad'hoc, avant d'être soumises au vote de la Commission permanente.

Modalités de versement de la subvention :

Le versement de l'aide se fera en une seule fois.

Les pièces justificatives de l'activité de l'exercice précédent (bilan qualitatif et financier) sont exigées pour la clôture du dossier et avant attribution de toute nouvelle demande de subvention pour l'année suivante.

Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier ou d'annuler la subvention en cas de non-respect des conditions énoncées.

Une dérogation au Règlement financier départemental permettra d'attribuer les subventions supérieures à 1 500 € sans convention.

Procédure éventuelle de contrôle :

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

Dossier à constituer

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Conseil départemental
- Descriptif du projet avec le détail des dates de diffusion et les attestations de résidences
- Budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes,
- Document attestant de partenariats avec des collectivités ou d'autres lieux ou structures à vocation culturelle.
- Dossier de presse et bilan d'activités
- Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture
- Date d'insertion au Journal Officiel
- Liste des dirigeants, membres en exercice du Conseil d'administration ou du bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture
- Le cas échéant, une attestation des règles fiscales et de la nature des impôts (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, TVA) qui s'appliquent aux associations dont une partie de l'activité est considérée à but lucratif
- Le cas échéant, préciser si l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à la TVA
- Budget prévisionnel de l'exercice à venir de l'organisme demandeur
- Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers
- Si l'organisme a été aidé par le Département l'année précédente, bilan moral et financier concernant ce projet artistique
- Domiciliation bancaire ou postale
- Copie de la licence d'entrepreneur de spectacle ou du récépissé du dépôt de la demande
- N° de SIRET

Contact

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE
Mission de l'Action Culturelle des Territoires
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.70.71
Mél : mact@saoneetloire71.fr

Direction des archives et du patrimoine culturel

Mission patrimoine

Réunion du 17 décembre 2020

N° 407

ASSOCIATIONS ET STRUCTURES CULTURELLES

Subventions de fonctionnement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement culturel et d'animation du territoire.

Aux termes de la délibération du 14 novembre 2014, le Conseil général a décidé de poursuivre son principe de conventionnement au-delà des exigences fixées par le décret N°2011-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et a approuvé les nouvelles conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €.

• Présentation de la demande

Il est proposé à l'Assemblée départementale de se prononcer, au titre de l'année 2021, sur l'attribution de subventions de fonctionnement à deux associations :

1. L'Académie François Bourdon, dont le siège est au Château de la Verrerie au Creusot, a été créée le 4 avril 1985. Elle a pour objet l'étude de l'histoire industrielle, la conservation des archives de Creusot-Loire et de diverses entreprises de Saône-et-Loire, ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique.

2. La Fondation du Patrimoine, créée par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, a pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et, tout particulièrement, du petit patrimoine non protégé par l'État : calvaires, moulins, chapelles, patrimoine industriel, petits édifices ruraux. Son action en Saône-et-Loire complète le dispositif départemental d'aide à la restauration et du patrimoine public et soutient les restaurations du patrimoine entreprises par des propriétaires privés.

Il vous est proposé d'appuyer l'action de ces deux associations en leur accordant une subvention :

1. L'Académie François Bourdon..... 24 500 €
2. La Fondation du Patrimoine..... 24 500 €

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans les projets de convention ci-joints.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits suivants sont proposés au projet de Budget primitif 2021 du Département :

- 24 500 € sur le programme « Musées départementaux », l'opération « Musées associatifs », l'article 6574, pour l'Académie François Bourdon,

- 24 500 € sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574 pour la Fondation du Patrimoine.

Je vous demande de :

- attribuer les subventions proposées,
- approuver les conventions ci-annexées et m'autoriser à les signer,
- et donner délégation à la Commission permanente pour toute modification et éventuels avenants.

Le Président,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION FRANÇOIS BOURDON
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du

Et

L'Académie François Bourdon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération de l'Assemblée générale du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Académie François Bourdon,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Fondée en 1985, l'Académie François Bourdon s'est donnée, selon ses statuts, pour objectifs de sauvegarder des archives industrielles et particulièrement celles en provenance du groupe Schneider,

et de diffuser la culture scientifique, technique et industrielle. Elle est installée au Creusot, berceau de la grande industrie française.

Schneider S.A. et Framatome ont mis à disposition les immeubles permettant d'abriter ces archives.

Outre un important travail de conservation et de communication des archives industrielles, l'Académie François Bourdon organise une exposition permanente dans le Pavillon de l'Industrie et des expositions temporaires. Elle a mis en place en direction des jeunes scolaires des ateliers de découvertes de la technique et de la science.

Enfin, elle attribue chaque année, en collaboration avec la Fondation des Arts et Métiers, le « Prix d'Histoire François Bourdon, Techniques, Entreprises et Société Industrielle ».

Dans le cadre de sa politique culturelle menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement et d'animation du territoire, conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

L'Académie François Bourdon répond à ces objectifs en matière de conservation du patrimoine et d'accès à la culture dans le département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Académie François Bourdon.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 les objectifs suivants :

- rassembler, recueillir, conserver tous objets, maquettes de toute nature à caractère historique ayant un rapport avec l'histoire de l'industrie dans le respect des normes scientifiques de conservation recommandées par la Direction des Musées de France ;
- assurer le classement et la conservation des archives historiques qui lui sont déposées par les entreprises industrielles en activité ou en cessation d'activité dans le respect des normes scientifiques de la Direction des Archives de France ;
- recueillir tout témoignage sur l'activité de l'industrie et son évolution ;
- diffuser de toutes publications relatives aux études menées par les membres de l'association ;
- favoriser, organiser des rencontres, colloques, expositions sur les applications de la science aux techniques industrielles et sur tous les domaines liés à l'industrie ;
- participer avec l'Université et les Grandes Ecoles à la formation des étudiants ;
- ouvrir les archives aux chercheurs, étudiants, à toutes personnes s'intéressant à l'industrie ;
- mener toutes actions dans l'intérêt, la sauvegarde, la promotion des archives industrielles qu'elle conserve en liaison étroite avec les services d'Archives publics.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 24 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.



Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 50 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations générales

L'Académie François Bourdon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquels elle sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

Article 5 : contrôle

L'Académie François Bourdon s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Académie François Bourdon,

Le Président

Le Président,

**CONVENTION
AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du.....,

Et

La Fondation du Patrimoine, 153, bis, Avenue Charles de Gaulles, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son délégué régional, aux fins des présentes.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par la Fondation du Patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Créée par la loi N°96-550 du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine est un organisme privé dont la mission est de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et, tout particulièrement, du petit patrimoine non protégé par l'État : calvaires, moulins, chapelles, patrimoine industriel, maisons.

La Fondation du Patrimoine peut apporter son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'entretien, la gestion et la présentation au public de monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

La Fondation du Patrimoine peut attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des impôts.

Dans le cadre de sa politique culturelle menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement et d'animation du territoire, conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

La Fondation du Patrimoine ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine participe à l'action en matière de développement et d'accès à la culture du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fondation du Patrimoine.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 les objectifs suivants :

- la réalisation par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,
- la mise en jeu des déductions fiscales prévues au 1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des impôts, via l'affectation de la subvention, par la Fondation du Patrimoine, de sa quote-part minimum sur chaque opération.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 24 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.



Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 14 700 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations générales

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à donner au Conseil départemental de Saône-et-Loire le compte-rendu d'utilisation de sa participation. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de Saône-et-Loire, et le nom des bénéficiaires.
- à domicilier sa délégation départementale au sein de la « Maison du Patrimoine » projetée à Brancion quand elle sera à même de l'accueillir.

Article 5 : contrôle

La Fondation du Patrimoine s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Fondation du Patrimoine,

Le Président

Le Délégué régional

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 17 décembre 2020
N° 408

LECTURE PUBLIQUE

Expérimentation d'espaces Facile à Lire dans les bibliothèques de Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La culture est un élément indispensable à la compréhension du monde et à la construction de l'humanité. Or on constate souvent qu'un grand nombre de citoyens n'y ont pas accès du fait d'un handicap ou d'une situation sociale particulière. Dans une société inclusive qui promeut la notion de droits universels et de l'égalité d'accès à ces droits, les établissements culturels publics sont en première ligne pour lutter contre ces inégalités et développer une offre de service adaptée.

Les médiathèques ne font pas exception. Malgré une offre de plus en plus diversifiée et des partenariats initiés localement, un grand nombre de bibliothèques, notamment rurales, peinent encore à proposer des services inclusifs, que ce soit par manque de connaissance ou de moyens.

En 2013, le ministère de la Culture, l'Association des bibliothécaires de France (ABF), l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) et la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) se sont associés pour déployer sur le territoire français l'offre de lecture « Facile à lire ». Cette démarche, formalisée par un label national, propose une offre de lecture adaptée et valorisée au sein d'espaces dédiés auprès des publics éloignés de la lecture, souffrant de difficultés linguistiques ou atteints de handicap.

Au sein du Département de Saône-et-Loire, la Direction des réseaux de lecture publique (DRLP) a vocation à accompagner les bibliothèques et médiathèques de son réseau pour faciliter l'accès à la lecture et à la culture pour tous, notamment en direction des publics dit « spécifiques ». La démarche « Facile à Lire » entre dans le périmètre de cette mission et dans le projet départemental « Territoire 100% inclusif ».

• Présentation de la demande

La DRLP propose la mise en place d'espaces dits « Facile à lire » dans 4 bibliothèques volontaires du réseau et situées sur le périmètre expérimental de la démarche « Territoire 100 % inclusif », soit le bassin du Mâconnais-Tournaigeois. Les bibliothèques sont celles de Clessé, Igé, Matour et Tournus.

Ce projet est formalisé par une convention, jointe en annexe, entre le Département et chaque commune associée, et dans laquelle le Département s'engage à

- mettre à disposition des collections (durée de 3 ans) et le mobilier adapté (prêt permanent),
- accompagner l'installation de ces espaces,

- organiser une formation auprès des bibliothécaires concernées,
- accompagner ces bibliothèques vers une labellisation « Facile à lire » portée par le Ministère de la Culture

La commune quant à elle s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la médiation et la promotion de cet espace (partenariats locaux, rotation des collections, mise en valeur dans l'espace de la bibliothèque, etc.).

Un 5^e espace « Facile à Lire » sera installé à la Bibliothèque de Saône-et-Loire pour promouvoir la démarche auprès du réseau.

Je vous demande de bien vouloir

- prendre acte de la démarche « Facile à Lire » au sein du Département,
- m'autoriser à signer la Charte d'utilisation du logo « Facile à lire » jointe en annexe,
- valider le modèle de convention de développement d'un fonds "Facile à lire" entre le Département et les communes, impliquant la mise à disposition de mobilier spécifique, joint en annexe,
- m'autoriser à signer les conventions avec les 4 communes volontaires jointes en annexes,
- déléguer à la Commission permanente l'examen et l'adoption d'éventuelles adaptations et/ou avenants des conventions, ainsi que la signature de conventions avec d'autres collectivités.

Le Président,

Charte d'utilisation du logo « Facile à lire »

Le logo « Facile à lire » est mis à la disposition des collectivités et des associations qui souhaitent identifier un espace et des collections correspondant à la démarche « Facile à lire ».

L'utilisation de ce logo est gratuite. Elle est toutefois soumise à un engagement « moral » de la structure demandeuse.

Description du logo

Le logo « Facile à lire » est composé de deux éléments visuels : un pictogramme représentant un lecteur souriant tenant un livre ouvert, et un élément textuel (« Facile à lire »).

Ces deux éléments sont en principe indissociables, cependant le pictogramme seul pourra être utilisé pour la signalétique à apposer sur les ouvrages (au dos des livres spécifiquement).

La seule autre modification possible est celle de la couleur : le noir peut être adapté graphiquement selon le souhait de la structure demandeuse.

La superposition de ces éléments est déclinée dans deux formats : un logo vertical et un logo horizontal, au choix des structures souhaitant l'utiliser.



**facile
à lire**



**facile
à lire**

Engagement de la structure demandeuse

En signant cette Charte, vous engagez votre structure à respecter la mise en place d'un espace « Facile à lire » au cœur d'une démarche globale, telle que le ministère de la Culture le définit :

- **Installer un espace « Facile à lire » clairement identifié** au sein de la bibliothèque, séparé des autres collections et sur un mobilier repérable.
- **Choisir un emplacement spécifique au sein de l'établissement** pour une visibilité maximale : espace d'accueil, à l'entrée de la bibliothèque ou dans un établissement partenaire (maison de retraite, centre d'accueil, commerce...).
- **Présenter les ouvrages de face ;**
- **Disposer un minimum de 50 livres dans le fonds « Facile à lire ».** La collection « Facile à lire » peut provenir du fond courant de la bibliothèque. Renouveler régulièrement la collection « Facile à lire ».
- **Créer une démarche partenariale** : pour un plus grand succès de la démarche « Facile à lire », la bibliothèque s'engage à travailler avec les partenaires du champ social de sa collectivité, notamment auprès des publics éloignés du livre et de la lecture.
- **Prévoir des temps de médiation et d'animation**, afin de valoriser cet espace « Facile à lire » et toucher les publics visés. Ces médiations peuvent se faire lors de l'inauguration de l'espace par exemple, ou plus tard, et être reprogrammées.
- **Une fois la communication du logo effectuée, la structure demandeuse s'engage à ne pas le diffuser en dehors du projet présenté, sans autorisation préalable.**

Nom et adresse de la structure :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Date :

Lieu :

Signature :

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information **concise, transparente, compréhensible et aisément accessible** des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles [12](#), [13](#) et [14](#) du RGPD.

CONVENTION

Convention de développement d'un fonds « FACILE A LIRE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération (de la Commission permanente ou de l'Assemblée départementale) du XXX

et

la commune de

représenté(e) par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'un fonds « Facile à lire » dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. Désigner un référent « Facile à lire » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. Faciliter toutes formations ultérieures.
- c. Enrichir et maintenir le fonds documentaire FAL soit par des acquisitions spécifiques soit par une affectation à ce fonds d'ouvrages issus de ses propres fonds
- d. Proposer et promouvoir ce service aux différents partenaires identifiés sur le territoire (institutionnels ou associatifs)
- e. Présenter et communiquer les documents « Facile à Lire » dans les mêmes conditions que les autres documents, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents, dans un espace dédié
- f. Entretien le mobilier déposé par la Direction des Réseaux de lecture publique

-
- g. Communiquer sur les réalisations de médiation liées au projet et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
 - h. Participer à une évaluation annuelle

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. Mettre à disposition de la bibliothèque un mobilier adapté en dépôt permanent
- b. Assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent dans le domaine « Facile à Lire »,
- c. Déposer un fonds d'une centaine de titres pour tous type de publics pour une durée de trois ans
- d. Apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement du fonds « facile à Lire »,
- e. Accompagner la bibliothèque vers la labellisation FAL proposée par le Ministère de la Culture
- f. Proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections FAL, à minima une réunion par an.
- g. Travailler en lien avec les services sociaux pour faire connaître l'existence de ce service dans la bibliothèque partenaire

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.



Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Pour la commune de

Le Maire,

CONVENTION

Convention de développement d'un fonds « FACILE A LIRE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du **XXX décembre 2020**

et

la commune de Matour

représentée par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'un fonds « Facile à lire » dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. Désigner un référent « Facile à lire » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. Faciliter toutes formations ultérieures.
- c. Enrichir et maintenir le fonds documentaire FAL soit par des acquisitions spécifiques soit par une affectation à ce fonds d'ouvrages issus de ses propres fonds
- d. Proposer et promouvoir ce service aux différents partenaires identifiés sur le territoire (institutionnels ou associatifs)
- e. Présenter et communiquer les documents « Facile à Lire » dans les mêmes conditions que les autres documents, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents, dans un espace dédié
- f. Entretien le mobilier déposé par la Direction des Réseaux de lecture publique

- *****
- g. Communiquer sur les réalisations de médiation liées au projet et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
 - h. Participer à une évaluation annuelle

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. Mettre à disposition de la bibliothèque un mobilier adapté en dépôt permanent
- b. Assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent dans le domaine « Facile à Lire »,
- c. Déposer un fonds d'une centaine de titres pour tous type de publics pour une durée de trois ans
- d. Apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement du fonds « facile à Lire »,
- e. Accompagner la bibliothèque vers la labellisation FAL proposée par le Ministère de la Culture
- f. Proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections FAL, à minima une réunion par an.
- g. Travailler en lien avec les services sociaux pour faire connaître l'existence de ce service dans la bibliothèque partenaire

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.



Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la commune de Matour

Le Président

Le Maire,

CONVENTION

Convention de développement d'un fonds « FACILE A LIRE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du **XXX décembre 2020**

et

la commune de Igé

représentée par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'un fonds « Facile à lire » dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. Désigner un référent « Facile à lire » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. Faciliter toutes formations ultérieures.
- c. Enrichir et maintenir le fonds documentaire FAL soit par des acquisitions spécifiques soit par une affectation à ce fonds d'ouvrages issus de ses propres fonds
- d. Proposer et promouvoir ce service aux différents partenaires identifiés sur le territoire (institutionnels ou associatifs)
- e. Présenter et communiquer les documents « Facile à Lire » dans les mêmes conditions que les autres documents, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents, dans un espace dédié
- f. Entretien le mobilier déposé par la Direction des Réseaux de lecture publique

- *****
- g. Communiquer sur les réalisations de médiation liées au projet et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
 - h. Participer à une évaluation annuelle

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. Mettre à disposition de la bibliothèque un mobilier adapté en dépôt permanent
- b. Assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent dans le domaine « Facile à Lire »,
- c. Déposer un fonds d'une centaine de titres pour tous type de publics pour une durée de trois ans
- d. Apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement du fonds « facile à Lire »,
- e. Accompagner la bibliothèque vers la labellisation FAL proposée par le Ministère de la Culture
- f. Proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections FAL, à minima une réunion par an.
- g. Travailler en lien avec les services sociaux pour faire connaître l'existence de ce service dans la bibliothèque partenaire

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.



Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la commune d'Igé,

Le Président

Le Maire,

CONVENTION

Convention de développement d'un fonds « FACILE A LIRE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du **XXX décembre 2020**

et

la commune de Tournus

représentée par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'un fonds « Facile à lire » dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. Désigner un référent « Facile à lire » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. Faciliter toutes formations ultérieures.
- c. Enrichir et maintenir le fonds documentaire FAL soit par des acquisitions spécifiques soit par une affectation à ce fonds d'ouvrages issus de ses propres fonds
- d. Proposer et promouvoir ce service aux différents partenaires identifiés sur le territoire (institutionnels ou associatifs)
- e. Présenter et communiquer les documents « Facile à Lire » dans les mêmes conditions que les autres documents, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents, dans un espace dédié
- f. Entretien le mobilier déposé par la Direction des Réseaux de lecture publique

- *****
- g. Communiquer sur les réalisations de médiation liées au projet et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
 - h. Participer à une évaluation annuelle

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. Mettre à disposition de la bibliothèque un mobilier adapté en dépôt permanent
- b. Assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent dans le domaine « Facile à Lire »,
- c. Déposer un fonds d'une centaine de titres pour tous type de publics pour une durée de trois ans
- d. Apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement du fonds « facile à Lire »,
- e. Accompagner la bibliothèque vers la labellisation FAL proposée par le Ministère de la Culture
- f. Proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections FAL, à minima une réunion par an.
- g. Travailler en lien avec les services sociaux pour faire connaître l'existence de ce service dans la bibliothèque partenaire

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.



Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la commune de Tournus

Le Président

Le Maire,

CONVENTION

Convention de développement d'un fonds « FACILE A LIRE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du **XXX décembre 2020**

et

la commune de Clessé

représentée par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'un fonds « Facile à lire » dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. Désigner un référent « Facile à lire » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. Faciliter toutes formations ultérieures.
- c. Enrichir et maintenir le fonds documentaire FAL soit par des acquisitions spécifiques soit par une affectation à ce fonds d'ouvrages issus de ses propres fonds
- d. Proposer et promouvoir ce service aux différents partenaires identifiés sur le territoire (institutionnels ou associatifs)
- e. Présenter et communiquer les documents « Facile à Lire » dans les mêmes conditions que les autres documents, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents, dans un espace dédié
- f. Entretien le mobilier déposé par la Direction des Réseaux de lecture publique

- *****
- g. Communiquer sur les réalisations de médiation liées au projet et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
 - h. Participer à une évaluation annuelle

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. Mettre à disposition de la bibliothèque un mobilier adapté en dépôt permanent
- b. Assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent dans le domaine « Facile à Lire »,
- c. Déposer un fonds d'une centaine de titres pour tous type de publics pour une durée de trois ans
- d. Apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement du fonds « facile à Lire »,
- e. Accompagner la bibliothèque vers la labellisation FAL proposée par le Ministère de la Culture
- f. Proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections FAL, à minima une réunion par an.
- g. Travailler en lien avec les services sociaux pour faire connaître l'existence de ce service dans la bibliothèque partenaire

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.



Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la commune de Clessé

Le Président

Le Maire,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2020
N° 409

PARTENARIAT JEUNESSE EN PLEIN AIR - OPÉRATION PREMIERS DÉPARTS EN VACANCES

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La Jeunesse au Plein Air (JPA) est une fédération nationale reconnue d'utilité publique qui œuvre dans le cadre de l'Education nationale. Elle agit depuis sa création pour permettre le départ en vacances des enfants les plus défavorisés.

En Saône-et-Loire, la JPA fédère des associations d'éducation populaire fortement implantées sur le territoire (Francas, Eclaireuses et éclaireurs de France, Pupilles de l'enseignement public). Le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) sont les partenaires de cette association qui permet à des enfants de partir chaque été, pour la première fois, en vacances collectives. Le Secours populaire français et les Restos du cœur apportent leur soutien à cette initiative.

Conscient du nombre important d'enfants qui ne partent pas en vacances et convaincu de la dimension éducative et pédagogique des séjours collectifs, le Département a souhaité soutenir la JPA pour lui permettre d'amplifier son action à l'échelle départementale en s'appuyant sur les réseaux des associations locales.

• Présentation de la demande

Il est proposé de renouveler le partenariat entre le Département et la JPA pour l'année 2021. Cette Fédération coordonnera les départs en vacances pour les enfants domiciliés en Saône-et-Loire. Les conditions de prise en charge seront les suivantes :

- les enfants et adolescents devront être domiciliés dans le département,
- l'opération concernera les enfants et adolescents entre 6 et 15 ans (à la date du départ),
- la famille devra certifier que l'enfant n'est pas précédemment parti en vacances collectives et qu'il s'agit bien d'un premier départ ou que dans certains cas, le départ constitue un intérêt éducatif ou social particulier évalué par les prescripteurs,
- les Services sociaux du Département de Saône-et-Loire identifieront les familles concernées, eu égard aux conditions de revenus,
- les enfants devront être issus de familles relevant d'un quotient familial (QF) inférieur à 750 euros.

Depuis l'année 2012, le Comité de pilotage, composé des représentants du Conseil départemental (M. le Vice-président chargé de la jeunesse, la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports et la Direction des territoires d'action sociale), du Comité départemental de la JPA (secrétaire général et trésorier), des organisateurs de séjours et des partenaires du dispositif (CAF, MSA, Secours populaire, Restos du cœur), a souhaité favoriser la mixité sociale de ces séjours. Pour ce faire, désormais, les familles disposant d'un quotient familial (QF) inférieur à 750 € non identifiées par les partenaires sociaux peuvent s'inscrire directement auprès de la JPA. Il est proposé de poursuivre l'expérience selon les mêmes modalités.

Après déduction faite de la participation des partenaires institutionnels (Département, CAF ou MSA), le financement résiduel est évalué à 15 € par enfant et par jour. Il pourra être :

- réglé en totalité par les familles s'inscrivant directement auprès de la JPA quelle que soit leur tranche de QF inférieur à 750 €,
- atténué par la participation des CCAS ou autres partenaires locaux pour les familles inscrites par les différents prescripteurs, laissant un solde à la charge des familles de 5, 10 ou 15 € par enfant et par jour selon leur QF.

L'information concernant ce dispositif s'appuiera sur les relais constitués par les travailleurs sociaux du Département, de la CAF et de la MSA et les associations membres de la JPA. Afin de renforcer la connaissance du dispositif, des réunions d'information pourront être organisées en direction des travailleurs sociaux (CAF, MSA, Département) et des contacts seront également pris avec l'Association départementale des Maires pour les informer du dispositif. Dans cet objectif, l'impression de la brochure présentant l'ensemble des séjours proposés sera réalisée par le Département afin d'optimiser la diffusion de l'information auprès des travailleurs sociaux de la collectivité.

L'aide du Département proposée pour le départ de 100 enfants, pour un coût de 200 € par séjour/enfant, est fixée à 20 000 € pour l'année 2021. Elle sera versée directement à la JPA selon les modalités de la convention jointe en annexe.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « Loisirs et Jeunesse », l'opération « 2021 – Départs en vacances des jeunes 10-15 ans », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer à la JPA, dans la cadre de l'opération " Premiers départs en vacances", une subvention égale à 200 euros multipliés par le nombre d'enfants effectivement partis en vacances, dans la limite de l'enveloppe financière de 20 000 €,
- approuver et m'autoriser à signer la convention avec la JPA, jointe en annexe au présent rapport.
- donner délégation à la Commission permanente pour d'éventuelles approbations et signatures d'avenants.

Le Président,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION « JEUNESSE AU PLEIN AIR »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'Association « Jeunesse au plein air » (JPA) représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Ainsi, le Département souhaite soutenir l'action de l'association « Jeunesse en plein air » dont l'objectif est de favoriser le départ en vacances des enfants les plus défavorisés. Par son engagement, l'association s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire et dans la politique jeunesse du Département. En lien avec différents partenaires, les séjours organisés permettent aux enfants de bénéficier d'un accompagnement dans les apprentissages de la citoyenneté afin de favoriser le « vivre ensemble ».

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association « Jeunesse au plein air ».

La subvention départementale permettra :

- de favoriser le départ en vacances de 100 enfants de 6 à 15 ans domiciliés en Saône-et-Loire n'en ayant jamais bénéficié ;
- de proposer aux familles des séjours-enfants avec une diversité de projets (séjours courts ou non) en fonction de la situation familiale ;
- de mutualiser tous les financements possibles pour laisser à la charge des familles une participation financière réduite, calculée selon le quotient familial.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte après signature de la convention, de 12 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- * le solde, après réception du bilan de l'opération, le montant sera ajusté au vu du nombre d'enfants effectivement partis après déduction du 1^{er} acompte.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activités et les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- le bilan financier de l'action, la liste de ses bénéficiaires comportant les dates et lieux des départs en vacances.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, notamment les destinations proposées, le coût total par enfant, le coût total à la charge des familles et les dates de séjours.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues ;
- transmettre au Département, en vue de la planification de séquences de valorisation du partenariat, la liste des dates et lieux programmés des départs pour les séjours organisés en chaque période de vacances.

L'impression de la brochure présentant l'ensemble des séjours proposés sera réalisée par le Département afin d'en optimiser sa diffusion auprès des travailleurs sociaux de la collectivité.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
« Jeunesse au plein air » ,

Le Président

Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2020
N° 410

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD, ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ELAN CHALON

Approbation du rapport d'activité 2019/2020 de la société d'économie mixte « Elan Chalon »
Subventions 2020/2021 à la société d'économie mixte « Elan Chalon »
et à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »

OBJET DE LA DEMANDE

- a) La société d'économie mixte « Elan Chalon » a été créée en 1994 par la Ville de Chalon-sur-Saône et l'association sportive « Elan sportif chalonnais ». Elle évolue depuis la saison 1996-1997 dans le championnat de France LNB Pro A, première division professionnelle de basket-ball et figure en 2020/2021 parmi les 18 meilleurs clubs nationaux du championnat de France « Jeep Elite ».

La SEM « Elan Chalon », acteur majeur du sport en Saône-et-Loire, constitue un remarquable vecteur de rayonnement associatif et territorial. Le Département souhaite la soutenir significativement pour la dynamique générée auprès de nombreux clubs, son exposition médiatique, sa longévité dans l'élite nationale et ses résultats.

En complément des différentes subventions accordées annuellement, le Département est actionnaire de la SEM « Elan Chalon » à hauteur de 68 628 €, soit 903 actions à 76 € représentant 15 % du capital. Cet actionariat a été amplifié par décision de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020, approuvant la souscription de 770 actions pour une somme de 200 200 €. Le montant par action s'élève à 260 €, dont 37.80 € versés dans le capital social et 222.20 € affectés à la prime d'émission. A l'issue de l'opération de souscription approuvée par le Conseil d'administration de la SEM « Elan Chalon » réunie le 20 novembre 2020, le Département possède 1673 actions.

- b) L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » (CBBS), autrefois dénommée « Jeunes de Charnay » lors de sa création en 1957, voit son équipe féminine devenir championne de France Nationale féminine 1 en 2016/2017 et accéder ainsi à la Ligue féminine 2. En 2018/2019, elle obtient le titre de championne de France de Ligue féminine 2 ce qui lui permet d'intégrer l'élite professionnelle du basket féminin, en l'espèce la Ligue Féminine.

CBBS continue en 2020/2021 son parcours professionnel pour une seconde saison sportive. L'association conforte donc plus encore, avec la SEM « Elan Chalon », son statut de club phare du basket-ball en Saône et Loire.

En ces circonstances, l'objet du présent rapport propose :

- d'approuver le rapport d'activités de la SEM « Elan Chalon » au titre de la saison sportive 2019/2020 ;
- de présenter les soutiens financiers du Département aux 2 clubs phares du basket-ball, pour la saison sportive 2020/2021 ; pour la SEM « Elan Chalon » et l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud », en contrepartie de la réalisation de missions d'intérêt général et de prestations de service ;

• Présentation des demandes

1. Approbation du rapport d'activité de la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2019/2020

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales : « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration [...] et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

L'Assemblée générale de la SEM « Elan Chalon » est prévue en décembre 2020. A l'issue de celle-ci, le club transmettra au Département le rapport d'activités de la saison 2019/2020 ainsi que les documents comptables. Ces documents seront communiqués avant la réunion de l'Assemblée départementale.

Cette annexe comprendra :

- Le procès-verbal du dernier conseil d'administration clôturant les comptes de la saison 2019/2020,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- Le rapport de gestion de la saison 2019/2020 évoquant l'activité de la société, les résultats sportifs, les activités du centre de formatio,
- Les comptes annuels du 01/07/2019 au 30/06/2020.

2. Subvention à la SEM « Elan Chalon » dans le cadre de missions d'intérêt général et de prestations de service, pour la saison sportive 2020/2021

Dans le cadre de sa politique sportive réformée en fin d'année 2019 et du soutien indéfectible à l'élite départementale, le Département conditionne son aide aux clubs professionnels à la réalisation d'actions de promotion de la pratique sportive auprès des jeunes et à la participation au rayonnement du Département, dans le respect des dispositions relatives aux missions d'intérêt général définies par les articles L. 113-2 et R.113-2 du Code du Sport.

Pour rappel, le Département a attribué à la SEM « Elan Chalon » une aide de 223 000 € en 2019/2020. Dans le contexte inédit de la Covid-19 qui a conduit à l'interruption du championnat de France « Jeep Elite », la SEM « Elan Chalon » a connu de conséquentes pertes de recettes. Le maintien d'un soutien financier fixé à 223 000 €, permettant d'accompagner l'équipe professionnelle pour la nouvelle saison sportive 2020/2021, devient incontournable en cette période.

La subvention de 223 000 € se décompose en deux volets distincts.

100 000 € concourent à soutenir des missions d'intérêt général, à savoir :

- Former, et aider au perfectionnement et à l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation agréé dans les conditions prévues aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport,
- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),

Il est proposé de reconduire les dispositifs « Do you speak basket-ball » s'adressant aux collégiens, « Elan chez vous » destiné aux licenciés des associations de basket-ball. Ceux-ci prévoient la présence de joueurs professionnels et d'un entraîneur, investis dans l'animation de séances conduites en anglais au sein de 10 clubs de basket-ball et de 6 collèges. Après ces temps spécifiques d'entraînement, les jeunes licenciés ou collégiens sont invités à un match au Colisée.

- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public ; et à la prévention de la violence dans les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

123 000 € sont consacrés à la réalisation de prestations de service mises en œuvre dans le cadre de la participation au championnat de France « Jeep Elite ».

3. Soutien financier à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour sa participation au titre de la ligue Féminine, pour la saison sportive 2020/2021

L'équipe féminine senior du « Charnay Basket Bourgogne Sud » (CBBS) évolue au plus haut niveau du basket féminin français depuis la saison sportive 2019-2020. Elle poursuit cette aventure, pour une seconde saison sportive, dans le championnat de France de la Ligue Féminine.

Le Département s'honore de compter, au sein de la grande famille sportive de Saône-et-Loire, une association développant le sport féminin à un tel niveau de pratique. L'engagement de CBBS constitue indéniablement un exemple d'excellence, un atout susceptible d'inciter les personnes, notamment les jeunes filles, à poursuivre plus encore leur pratique sportive ou à rompre avec une possible situation de sédentarité. Fort de cet engagement, CBBS contribue à valoriser l'image de la Saône-et-Loire et participe aux retombées sportives, économiques et touristiques sur son territoire.

Dès la 1^{ère} année de la saison sportive professionnelle de CBBS, le Département a apporté, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, le même montant de subvention qui a été versé à la SEM « Elan Chalon ». 223 000 € ont donc été attribués en 2019/2020 à CBBS.

Pour la nouvelle saison sportive 2020/2021, il est proposé de porter la subvention à CBBS au même niveau que celle envisagée pour la SEM « Elan Chalon ». En contrepartie du soutien du Département, « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'impliquera également pour la réalisation d'actions de promotion de la pratique sportive auprès des jeunes et la participation au rayonnement du Département.

La subvention de 223 000 € se décompose en deux volets distincts.

100 000 € au titre de la mise en œuvre de missions d'intérêt général :

- Former, et aider au perfectionnement et à l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation agréé dans les conditions prévues aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport,
- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),

Il est proposé de reconduire les dispositifs « Do you speak basket-ball » s'adressant aux collégiens, « CBBS chez vous » destiné aux licenciés des associations de basket-ball. Ceux-ci prévoient la présence de joueurs professionnels et d'un entraîneur, investis dans l'animation de séances conduites en anglais au sein de 10 clubs de basket-ball et de 6 collèges. Après ces temps spécifiques d'entraînement, les jeunes licenciés ou collégiens sont invités à un match au gymnase de Charnay-Les-Mâcon.

123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de Ligue Féminine.

Avec ces partenariats renouvelés, le Département encourage la réalisation des objectifs sportifs des deux équipes professionnelles de basket-ball et reconnaît par là-même les contributions de la SEM « Elan Chalon » et de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » au rayonnement du territoire et aux ambitions de la politique sportive menée par la collectivité, en faveur du mouvement sportif et des différents publics ressortissant de Saône-et-Loire.

Enfin, le Département organisera avec l'appui de ses services un suivi pour programmer, accompagner, évaluer les actions menées dans le cadre des missions d'intérêt général et ce, durant toute la durée des conventions établies avec la SEM « Elan Chalon » et l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud ».

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget 2021 sur le programme « Sport Pour Tous », l'opération « 2021 - Clubs nationaux », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le rapport d'activités de la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2019/2020,
- allouer une subvention de 223 000 € à la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2020/2021,
- approuver et m'autoriser à signer la convention ci-annexée entre le Département et la SEM « Elan Chalon » pour la saison sportive 2020/2021,
- allouer une subvention de 223 000 € à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour la saison sportive 2020/2021,
- approuver et m'autoriser à signer la convention ci-annexée entre le Département et l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour la saison sportive 2020/2021.

Le Président,

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION SPORTIVE « CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD »
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxx décembre 2020,

Et

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » représentée par son Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les articles L. 113-2, L. 113-3, R. 113-1, R. 113-2 et D. 113-6 du Code du sport précisant les modalités de financement des sociétés sportives au titre des missions d'intérêt général et de prestations de service,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et réformée le 20 décembre 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu de l'accession de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » en ligue féminine, plus haut niveau du basket féminin français, et de l'impact médiatique généré par cette accession et notamment sur le territoire départemental auprès des jeunes filles, le Département souhaite associer l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » à ses actions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la saison sportive 2020/2021 le cadre et les modalités du soutien du Département à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

La subvention départementale doit permettre à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » de réaliser des missions d'intérêt général et des actions de promotion.

Les missions d'intérêt général consistent à :

- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),
- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

La réalisation de missions spécifiques concerne :

Actions de communication :

- Présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication du club (maillots, shorts, panneaux led, programmes de match,..) ;
- Association du Département dans les relations du club avec la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- Contribution aux actions de promotion du Département.

Billetterie :

- Mise à disposition pour l'ensemble des matchs de la saison sportive de places VIP,
- Mise à disposition du Département de places à destination du grand public (collégiens, agents, partenaires du mouvement sportif...).

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue 223 000 € à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » au titre de l'année sportive 2020/2021. L'aide est répartie comme suit :

- 100 000 € pour la réalisation de missions d'intérêt général,
- 123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de Ligue féminine.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 156 100 € soit 70 % du montant total de la subvention,
- le solde, après réception et instruction par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, du compte rendu détaillé des actions réalisées, du bilan financier et des factures des actions de promotion pour lequel le soutien financier a été notifié.

Article 4 : soutien des autres partenaires publics

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » mentionne avoir également reçu pour l'année sportive en cours (2020/2021), des subventions versées par les collectivités territoriales suivantes :

Région Bourgogne Franche-Comté : (dont 14 000 € pour l'acquisition d'un véhicule de transport des joueuses)	164 000 €
Commune de Charnay-Les-Mâcon :	120 000 €
Mâconnais Beaujolais Agglomération :	26 000 €
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne :	15 000 €

Ces subventions favorisent la mise en œuvre des missions d'intérêt général définies à l'article 1.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud ».

5.2 : obligations d'information

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 6 : contrôle

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association sportive
« Charnay Basket Bourgogne Sud »,

Le Président

Le Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA SOCIETE ECONOMIE MIXTE « ELAN CHALON »
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxx décembre 2020,

Et

La SEM « Elan Chalon » représentée par son Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les articles L. 113-2, L. 113-3, R. 113-1, R. 113-2 et D. 113-6 du Code du sport précisant les modalités de financement des sociétés sportives au titre des missions d'intérêt général et de prestations de service,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définie le 21 septembre 2017 et réformée le 20 décembre 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu de la notoriété de la SEM « Elan Chalon », de son impact médiatique tant au niveau national, qu'international mais également sur le territoire départemental auprès des jeunes, le Département souhaite l'associer à ses actions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la saison sportive 2020/2021 le cadre et les modalités du soutien du Département à la SEM « Elan Chalon » ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

La subvention départementale doit permettre à la SEM « Elan Chalon » de réaliser des missions d'intérêt général et des actions de promotion.

Les missions d'intérêt général consistent à :

- Former, et aider au perfectionnement et à l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation agréé dans les conditions prévues aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport,
- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),
- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

La réalisation de missions spécifiques concerne :

Actions de communication :

- Présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication du club ((surmaillots, panneaux leds en bord du terrain, panneau trivision, mur d'interview TV) ;
- Association du Département dans les relations du club avec la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- Contribution aux actions de promotion du Département.

Billetterie :

- Mise à disposition pour l'ensemble des matchs de la saison sportive de 10 places VIP ;
- Mise à disposition de 15 abonnements en partie basse ;
- Mise à disposition du Département de places à destination du grand public (collégiens, agents, partenaires du mouvement sportif...).

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue 223 000 € à la SEM « Elan Chalon » au titre de l'année sportive 2020/2021. L'aide est répartie comme suit :

- 100 000 € pour la réalisation de missions d'intérêt général
- 123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de France « Jeep Elite », selon la répartition suivante :
 - . 15 000 € TTC correspondant à l'achat de places pour les opérations « Do you Speak Basket-Ball » et « Elan chez Vous », et à 15 abonnements en tribunes inférieures ;
 - . 108 000 € TTC correspondant aux actions de communication, à 10 places VIP (formule Pavillon), et à une soirée de 120 personnes autour d'un match,

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 156 100 € soit 70 % du montant total de la subvention,
- le solde, après réception et instruction par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, du compte rendu détaillé des actions réalisées, du bilan financier et des factures des actions de promotion pour lequel le soutien financier a été notifié.

Article 4 : soutien des autres partenaires publics

La SEM « Elan Chalon » mentionne avoir également reçu pour l'année sportive en cours (2020/2021), des subventions versées par les collectivités territoriales suivantes :

Région Bourgogne Franche-Comté :	160 000 €
Commune de Chalon-Sur-Saône :	118 933 €
Le Grand Chalon :	864 000 €

Ces subventions favorisent la mise en œuvre des missions d'intérêt général définies à l'article 1.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

La SEM « Elan Chalon » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les comptes seront certifiés par le Président de La SEM « Elan Chalon ».

5.2 : obligations d'information

La SEM « Elan Chalon » s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 6 : contrôle

La SEM « Elan Chalon » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par la SEM « Elan Chalon » ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la SEM « Elan Chalon »,

Le Président

Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2020
N° 411

COLLEGES PRIVES

Convention triennale 2021 à 2023

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel de la réglementation

En application de l'article L 442-9 du Code de l'éducation, le Département participe annuellement aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette dotation prend la forme de deux contributions forfaitaires obligatoires versées par élève et par an :

- *la première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges assurées par le Département (les agents des collèges ADC). Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés,*
- *la seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public. Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département, et majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés.*

Parallèlement à ces contributions obligatoires, les Départements ont la possibilité d'apporter aux établissements d'enseignement privé du second degré, une aide à l'investissement. Cette aide est facultative et les modalités d'intervention sont fixées dans le cadre de la Loi Falloux de 1850. Son montant ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement (art L 151-4 du code de l'Education).

• Le contexte

Une convention triennale de partenariat a été adoptée par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2016 pour les années 2017, 2018 et 2019. Celle-ci a donné délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour l'attribution des contributions forfaitaires de fonctionnement aux collèges privés. Un avenant a été adopté lors de l'Assemblée départementale de décembre 2019 pour proroger la durée de validité d'une année pour permettre de renégocier la future convention.

Les collèges privés sous contrat d'association dans le Département sont actuellement au nombre de 10.

• **Présentation de la demande**

La convention triennale, arrive à son terme le 31 décembre 2020. Une rencontre a eu lieu le 20 février 2020 pour travailler sur les critères de calcul des forfaits et la mise en place d'une nouvelle convention partenariale sur 3 ans. Les modalités définies dans le présent rapport sont le fruit de cette concertation, dans le respect des demandes et des contraintes des deux parties.

Le projet de convention triennale entre le Département et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC 71) joint en annexe 1 formalise l'ensemble de ces négociations.

- Forfait externat « personnel »

- **Modalités de calcul du forfait externat « part personnel »**

Il est proposé de maintenir les mêmes critères de calcul de ce forfait correspondant au montant des rémunérations brutes et des charges figurant au compte administratif du Département (fonction 2 – enseignement), auxquels il convient d'ôter le montant versé par les collèges au titre de la participation des familles à la rémunération du personnel d'internat (versement à la collectivité territoriale (RCT)).

Ainsi, sur la base du compte administratif 2019, le coût par élève est donc fixé à 382,10 € pour les 3 ans (2021 à 2023).

Les effectifs officiels des collèges privés fournis par la direction diocésaine pour la rentrée 2020 sont de 3 108 élèves, soit une augmentation de 45 élèves par rapport à l'année scolaire précédente.

Après concertation avec les représentants de l'UDOGEC 71 et afin de soutenir les petites structures, cette somme est répartie sur la base de 440 € pour les 80 premiers élèves et de 364 € à partir du 81^{ème} élève.

Compte-tenu de ces éléments, le tableau joint en annexe 2, présente la dotation pour chaque collège, pour un montant total de 1 187 567 €.

Conformément à la convention triennale, il est proposé de verser aux établissements cette dotation en trois fois : un tiers en mars, un tiers en juin et le solde en septembre 2021.

- Forfait externat « matériel »

Les modalités de calcul du forfait externat « part matériel » sont conservées à l'identique.

Pour l'année 2021, la contribution pour le forfait externat « part matériel » est déterminée selon les critères figurant dans la convention pluriannuelle 2021-2023. Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- Montant de la dotation de fonctionnement et d'équipement 2021 des collèges publics.

Plus :

- les subventions exceptionnelles,
- les éventuelles dotations complémentaires de viabilisation, des ascenseurs et monte-charges et de téléphonie,
- les dotations portant sur l'impression des carnets de correspondance,

Moins :

- les participations spécifiques pour les classes relais,
- les participations versées pour les sorties pédagogiques des classes en réseaux d'éducation prioritaire (REP) et section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA),
- la dotation pour les transports lors des sorties culturelles des collèges publics.

Le résultat donne la dotation à prendre en compte pour les collèges privés, qui, divisée par l'effectif des collèges publics, donne le coût d'un élève de l'enseignement public auquel est appliquée une majoration de 5 %, permettant de couvrir les charges diverses dont sont exonérés les établissements d'enseignement public.

Ce résultat correspond à la somme à verser par le Département pour chaque élève en collège privé.

Une aide au transport vers les sorties culturelles s'élevant à 5,25 € par élève pour tous les collèges privés, majorée de 30 % pour les collèges privés se situant en zone rurale est ajoutée à la dotation de fonctionnement obtenue.

Le tableau joint en annexe 3 fait apparaître, pour les 10 collèges privés du département, les effectifs de l'année scolaire 2020-2021 communiqués par les services académiques ainsi que le détail des dotations proposées pour un montant global maximum de 1 042 051,92 €.

Il est proposé de verser aux établissements le montant en trois fois, en mars, juin et le solde en septembre 2021.

L'aide à l'investissement

Les représentants de l'UDOGEC 71 ont sollicité des subventions d'investissement nécessaires pour la mise aux normes des établissements, bien que celles-ci présentent un caractère facultatif. Il est proposé de maintenir cet investissement à 250 000 € pour chacune des années 2021 à 2023, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale.

Il est donc également proposé de reconduire les subventions en investissement selon les mêmes conditions.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au budget 2021 sur le programme « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'article 65512 et « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'autorisation de programme « 2021 - Collèges privés », sur l'article comptable 20422.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le projet de convention triennale avec l'UDOGEC 71, la direction diocésaine et le représentant des chefs d'établissements pour les années 2021 à 2023 joint en annexe 1 et m'autoriser à signer cette convention,
- approuver les dotations en part matériel et personnel par établissement pour l'année 2021, dont le détail est joint en annexe 2 et 3, pour un montant respectif de 1 187 567 € et 1 042 051,92 €,
- donner délégation à la Commission permanente pour l'attribution des contributions forfaitaires pour 2022 et 2023,
- donner délégation à la Commission permanente pour l'aide à l'investissement aux collèges privés selon les critères définis dans le présent rapport pour chaque année.

Le Président,

**CONVENTION RELATIVE AUX FORFAITS D'EXTERNAT
DES COLLEGES PRIVES
"PART MATERIEL" ET "PART PERSONNEL"
AINSI QU'A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020,

d'une part,

Et

L'Enseignement Catholique de Saône-et-Loire représenté par :

- la Directeur diocésain de l'enseignement catholique Autun-Nevers, Monsieur Philippe GONIN,
- l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGECC), représenté par son Président Monsieur Jean Pierre LANIER, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de l'UDOGECC en date du
- L'interprofessionnelle des chefs d'établissement de l'enseignement privé du département de Saône-et-Loire représentée par

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-2, L.3221-1, L.3313-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.442-5 et L.442-9 et R.442-45 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu la loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire.....

PREAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire et l'Enseignement Catholique de Saône-et-Loire ont la volonté de renforcer leur partenariat au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du Service Public de l'Education Nationale auquel les établissements catholiques d'enseignement sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A cette fin, il est convenu de signer une convention triennale fixant les relations entre les parties pour les années 2021, 2022 et 2023.

La présente convention est établie notamment en regard des dispositions de l'article L.442-9 du code de l'éducation modifié par la Loi N° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et comporte 3 volets :

1. La dotation de fonctionnement correspondant au « coût matériel » du collégien public supporté par le Département.
2. la dotation de fonctionnement « part personnel » correspondant au coût salarial des agents techniques des collèges publics.
3. Une subvention d'investissement affectée à la réalisation de travaux pour la mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments.

Le Département de Saône-et-Loire tient à assurer une égalité de traitement des collégiens scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Base de calcul des dotations.

Les dotations « part matériel et part personnel » sont calculées par année civile.

Elles sont versées trimestriellement en mars, juin et septembre de chaque année.

Sont pris en compte pour leur calcul :

- les dépenses figurant dans le dernier compte administratif approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité départementale, soit celui de l'année N-2 pour la part personnel,
- rapportés aux effectifs scolaires des collèges publics communiqués par la DSDEN correspondant à l'année scolaire N-1/N,
- les effectifs scolaires des collèges privés sous contrat d'association communiqués par la direction de l'enseignement diocésain correspondant à l'année scolaire N-1/N.

Article 2 : Dotation « part matériel ».

La dotation « part matériel » représentant le coût de fonctionnement du collégien est calculée à partir des éléments suivants :

- le montant de la dotation de fonctionnement de l'année N votée en octobre de l'année N-1 et versée aux collèges publics, majoré :
 - des subventions exceptionnelles,
 - des dotations complémentaires de viabilisation et de téléphonie,
 - des dotations portant sur l'impression des carnets de correspondances et des achats éventuels de véhicules.
- une majoration de 5 % permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement publics sont dégrevés.
- une aide au transport vers les sorties culturelles s'élevant à 5,25 €/élève pour tous les collèges, majorée de 30 % pour les collèges se situant en zone rurale.

A noter que sont retirés du calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics les éléments suivants :

- les participations spécifiques pour les classes relais,
- les sorties pédagogiques des zones d'éducation prioritaires (ZEP) et section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA).

- la dotation aux collèges publics pour le transport lors des sorties culturelles.

Article 3 : Dotation « part personnel ».

La dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels de service (accueil, maintenance et entretien) est calculée sur la base de la rémunération brute des personnels agents techniques des établissements publics d'enseignement (agents titulaires et stagiaires placés sur des postes ouverts au budget de la collectivité - articles 64111, 64112, 64113, 64118 et 64131) et sur les charges et cotisations sociales (articles 6451, 6453, 6458, 6475, 6331,6332, et 6336).

Ces éléments figurent au compte administratif du Département fonction 2-Enseignement. Seul l'effectif affecté par le Département à l'externat est éligible à ce forfait, soit 55 %.

Il n'est pas appliqué de majoration au titre des charges patronales des personnels de droit privé, car le dispositif « loi Fillon » de réduction de charges sur les bas salaires les ramène au même niveau que celles en vigueur sur les salaires de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, le montant de la « part personnel » est fixé à 382,10 € par élève pour les années 2021, 2022 et 2023.

Pour la dotation « part personnel » une péréquation est établie entre les collèges pour tenir compte des charges inhérentes aux petits établissements : 440 € pour les 80 premiers collégiens dans la limite de l'enveloppe de 382,10 € par élève et par établissement.

Article 4 : Aides spécifiques au Département.

Les collèges concernés par la présente convention sont bénéficiaires de plusieurs aides mises en place par la collectivité départementale au profit des collégiens des établissements publics et privés.

Ces aides, susceptibles d'être modifiées chaque année par le Département, sont les suivantes :

- Intégration des collèges privés au dispositif des appels à projet en faveur des collégiens :

Chaque établissement peut déposer un dossier par année scolaire pour l'obtention d'une subvention plafonnée à 2 000 € et selon le règlement en vigueur.

- Ouverture de la plate-forme de recherche de stages de 3^{ème} aux élèves des collèges privés.
- Tablettes numériques :

Le collège de Lugny a été retenu au titre de l'appel à projet numérique national 2016 pour être équipé de tablettes SQOOL, dont le prix unitaire est de 500 €.

Article 5 : Modalités de versement des dotations.

Les dotations « part matériel » et « part personnel » seront mandatées en trois fois : un tiers en mars, un deuxième tiers en juin et le dernier tiers en septembre.

Les dotations seront versées aux organismes de gestion de l'enseignement catholique, après répartition entre les différents collèges privés en fonction de leurs effectifs scolaires respectifs, tels que mentionnés à l'article 1.

Article 6 : L'aide à la réalisation de travaux de rénovation.

Le Département de Saône-et-Loire accorde des subventions d'aide à l'investissement aux collèges d'enseignement général privés dans les limites prescrites par l'article L.151-4 du code de l'éducation.

Conformément à la loi, leur montant total ne peut excéder 10 % des dépenses annuelles des collèges privés.

Ces subventions portent sur les travaux à caractère immobilier pour la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Elles sont accordées sur la base des devis et des factures transmises par les collèges privés.

Cette somme est fixée à 250 000 € pour chacune des années 2021, 2022 et 2023, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale.

Communication :

Le collège privé recevant une subvention mentionnera la participation du Conseil départemental sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias et les parents.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et mode de révision de la présente convention.

La présente convention est conclue pour trois ans, soit pour les années 2021, 2022 et 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Pour l'application de la présente convention et son suivi, il est convenu qu'une réunion annuelle aura lieu dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année civile entre le Département et les représentants de l'enseignement catholique, signataires de ladite convention.

En février 2023, les signataires entreprendront une nouvelle étape de négociation, en vue de préparer une nouvelle convention triennale qui permettra d'ajuster le présent accord et éventuellement de déterminer de nouveaux axes de coopération.

Les dispositions de la convention sont susceptibles d'être modifiées par avenant en fonction des évolutions législatives et réglementaires ainsi que de la jurisprudence portant sur l'objet de la présente convention.

Article 8 : Partenariat

Le Département et les collèges privés s'engagent à collaborer dans le cadre d'un partenariat étroit et renforcé, dans la limite des compétences respectives fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les collèges privés s'engagent à répondre aux différentes enquêtes transmises par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, notamment celles

en lien avec les subventions d'investissement, et à l'informer dans les meilleurs délais des éventuelles fermetures d'établissements.

Le représentant du Conseil départemental sera invité à la réunion du conseil d'administration de l'OGEC qui adopte le budget des classes sous contrat du collège, conformément à l'article R 442-8 du code de l'Education. Lors de cette réunion seront présentés les comptes clos et le budget prévisionnel du collège.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En quatre exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Le Directeur Diocésain

Le Président de l'UDOGEC

Le représentant des Chefs
d'établissements

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Forfait externat "Part personnel" - Exercice 2020

Annexe 2

COLLEGES	Effectif 2020	Effectifs par catégories		simulation 2020 avec montant de 440 € pour les 80 premiers élèves dans la limite de 382,10 €			
		C1	C1 Bis	dotation totale pour l'ensemble des élèves pour un montant de 382,10 € par élève	440 € pour les 80 premiers élèves	montant pour les collèges au-delà de 80 élèves dans la limite de 382,10 € par élève au total	montant affecté par collège
AUTUN "Saint Sacrement"	285	80	205	108 899	35 200 €	73 699 €	108 899 €
CHALON-SUR-SAONE "Le Devoir"	344	80	264	131 442	35 200 €	96 242 €	131 442 €
CHALON-SUR-SAONE "Saint-Dominique"	494	80	414	188 757	35 200 €	153 557 €	188 757 €
CHAUFFAILLES "Pierre Faure"	104	80	24	39 738	35 200 €	4 538 €	39 738 €
GIVRY "Notre-Dame de Varanges"	117	80	37	44 706	35 200 €	9 506 €	44 706 €
LOUHANS "Notre Dame"	213	80	133	81 387	35 200 €	46 187 €	81 387 €
LUGNY "La Source"	76	76	0	29 040	29 040	0 €	29 040 €
MACON "Notre-Dame"	670	80	590	256 007	35 200 €	220 807 €	256 007 €
MONTCEAU-LES-MINES "Saint Gilbert"	430	80	350	164 303	35 200 €	129 103 €	164 303 €
PARAY-LE-MONIAL "Jeanne d'Arc"	375	80	295	143 288	35 200 €	108 088 €	143 288 €
TOTAL	3 108	796	2 312	1 187 567	345 840 €	841 727 €	<u>1 187 567 €</u>

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Annexe 3

Forfait externat "Part matériel" - Exercice 2021

COLLEGES	Dotation année scolaire 2020-2021			
	Effectifs au 18/10/2020 (Source direction diocésaine de Saône et Loire)	Dotation de fonctionnement 2021 (Effectif x 329,69€)	Dotation 2021 sorties culturelles	Montant total des dotations 2021
AUTUN "St Sacrement"	285	93 961,65 €	1 496,25 €	95 457,90 €
CHALON-SUR-SAONE "Le Devoir"	344	113 413,36 €	1 806,00 €	115 219,36 €
CHALON-SUR-SAONE "Saint Dominique"	494	162 866,86 €	2 593,50 €	165 460,36 €
CHAUFFAILLES "Pierre Faure"	104	34 287,76 €	709,80 €	34 997,56 €
GIVRY "Notre Dame de Varanges"	117	38 573,73 €	798,53 €	39 372,26 €
LOUHANS "Notre Dame"	213	70 223,97 €	1 118,25 €	71 342,22 €
LUGNY "La Source"	76	25 056,44 €	518,70 €	25 575,14 €
MACON "Notre Dame"	670	220 892,30 €	3 517,50 €	224 409,80 €
MONTCEAU-LES-MINES "St Gilbert"	430	141 766,70 €	2 257,50 €	144 024,20 €
PARAY-LE-MONIAL "Jeanne d'Arc"	375	123 633,75 €	2 559,38 €	126 193,13 €
TOTAL	3 108	1 024 676,52 €	17 375,40 €	1 042 051,92 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2020
N° 412

ASSOCIATIONS D'EDUCATION POPULAIRE DE JEUNESSE ET DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du dispositif d'intervention départementale**

Le Département accompagne les associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental lorsque celles-ci développent des projets ou mettent en œuvre des activités s'inscrivant dans la politique départementale en faveur de l'animation des territoires, des jeunes ou du milieu associatif définie par l'Assemblée départementale.

L'ensemble des associations concernées présente des caractéristiques, un historique, une implantation et des problématiques différents ; mais elles partagent l'ambition de favoriser l'accès à l'éducation, à la culture et aux loisirs en faveur du développement et de l'épanouissement de la jeunesse de notre territoire. Ainsi, elles contribuent collectivement au maillage éducatif et culturel du département.

Des réflexions ont été menées afin d'orienter les actions proposées par les associations en faveur du public cible, les collégiens.

- **Présentation de la demande**

Trois associations de jeunesse et d'éducation populaire ont transmis un dossier complet afin de bénéficier d'une aide départementale pour l'année 2021.

Le partenariat instauré avec le Département repose sur des conventions annuelles portant sur plusieurs projets ou actions qui s'inscrivent dans les orientations départementales.

Il est proposé de poursuivre l'engagement du Département en faveur de ces associations de jeunesse et d'éducation populaire, en renouvelant les subventions pour l'année 2021.

De plus, le Département a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2015, une plate-forme de stage interactive en faveur des collégiens de 3^e avec, pour ambition, de proposer à chaque élève une offre diversifiée. Convaincu que la réussite du projet repose sur l'implication, tout au long de l'année, des acteurs locaux, il est donc proposé dans la convention annuelle de solliciter la participation des associations disposant d'un personnel salarié pour accueillir des stagiaires de 3^e dans leurs structures.

Les activités de chaque association se présentent comme suit :

❖ **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71)**

Objectifs et secteurs d'activités

L'association PEP 71 située à Chalon-sur-Saône a pour missions :

- d'accompagner toutes personnes, dans sa scolarité, son insertion sociale et professionnelle ; tout particulièrement celles en difficulté, malades ou handicapées,
- de promouvoir, dans une démarche d'inclusion, l'égal accès pour chacun à l'ensemble des droits citoyens.

Les PEP 71 mènent des actions de proximité dans les domaines sociaux et de l'éducation. Une convention conclue avec le Département aborde les diverses interventions, telles que :

- les classes découvertes à destination des écoles et collèges ;
- les activités de vacances, notamment celles bénéficiant aux enfants de familles en difficulté, dans le cadre du dispositif « Premiers départs en vacances » piloté par « Jeunesse au plein air » et cofinancé par le Département ;
- les activités éducatives ;
- la caisse de solidarité pour les personnes en difficulté économique, le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) à destination d'élèves malades ou accidentés.

Informations complémentaires

L'aide octroyée aux PEP 71 est répartie en fonction des activités. A ce titre, une partie de la subvention est destinée au fonctionnement du SAPAD. Pour rappel, deux robots et des clés 4G ont été acquis en novembre 2016, pour un montant de 7 400 €. Leur déploiement est effectué par les services départementaux, en fonction des besoins identifiés par le SAPAD, en lien avec les collèges et le Rectorat.

❖ **Association départementale des Francas de Saône-et-Loire (FRANCAS 71)**

Objectifs et secteurs d'activités

Les Francas de Saône-et-Loire, association éducative complémentaire à l'enseignement public, se mobilisent pour favoriser l'expression et l'action des enfants et des jeunes.

L'association intervient auprès d'élus de collectivités, d'animateurs, d'enseignants ou de parents. Cet accompagnement se concrétise autour de 4 modes d'intervention :

- l'animation du réseau éducatif organisant des accueils collectifs de mineurs ;
- l'accompagnement de collectivités dans leurs orientations éducatives ;
- le développement de démarches et supports pédagogiques ;
- la participation à divers événements favorisant l'orientation, la formation, l'emploi et l'engagement citoyen des jeunes.

Informations complémentaires

Depuis 2015, après une démarche concertée avec le Département, les FRANCAS 71 développent diverses animations destinées aux collégiens. Des ateliers radio sont notamment proposés à titre gracieux dans les collèges du département.

En 2018 et 2019, l'association a coordonné le dispositif des "Promeneurs du net", suscité par la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la direction départementale de la cohésion sociale et la mutualité sociale agricole. Cette action a été relayée auprès de 30 animateurs en Saône-et-Loire.

La planification de l'année 2021 prévoit l'organisation de la 3^{ème} édition du village des droits de l'enfant, comportant différents ateliers d'expression et d'information. Un grand jeu sur leurs droits, dont la participation est envisagée à distance, sera déployé entre les structures d'accueil d'enfants et de jeunes. Des ateliers radio seront reconduits dans les établissements scolaires, notamment auprès d'élèves rencontrant des difficultés dans leur parcours scolaire. Des ateliers concernant le journalisme seront mis en place dans un collège et une école. Des actions d'incitation à l'engagement des jeunes seront menées afin d'enrayer particulièrement la chute des inscriptions à la formation au B.A.F.A. Des temps de rencontre mensuelle seront planifiés afin de débattre de sujets divers.

❖ **Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR 71)**

Objectifs et secteurs d'activités

Créés sous l'égide du ministère de l'Agriculture, les Foyers ruraux contribuent à l'animation et au développement culturel, social et économique en milieu rural.

La FDFR 71 regroupe 109 associations réparties sur 7 territoires de Saône-et-Loire : Autunois–Morvan, Bresse, Chalonnais, Charolais–Brionnais, Clunisois, Mâconnais–Nord et Mâconnais–Sud. Cette organisation territoriale permet de développer des actions qui s'appuient sur une identité culturelle propre à chaque secteur géographique. Elle révèle également une organisation sociale qui tient compte des spécificités de chaque localité. L'implication de la FDFR 71 concerne :

- le développement d'activités culturelles, la création d'événements de convivialité, d'animations ;
- la proposition d'activités éducatives, sportives, de pleine nature, scientifiques ou de valorisation des ressources ;
- l'organisation de lieux de rencontre et d'échange des acteurs locaux, pour le maintien d'une vie culturelle, de la cohésion sociale en milieu rural, et pour la valorisation de l'environnement culturel et naturel.

Informations complémentaires

Forte d'une équipe de 7 salariés investis sur l'ensemble du département, la FDFR 71 met en œuvre de multiples actions dans les domaines suivants :

- la formation, en accompagnant les bénévoles dans leur communication, dans l'utilisation d'outils et de nouvelles techniques, en leur apportant des conseils méthodologiques et juridiques, en organisant des soirées débat ;
- l'animation « enfance – jeunesse » réalisée en lien avec des établissements scolaires, 28 écoles et 8 collèges concernant quelques 3 000 élèves en 2020 ;
- le cinéma itinérant « Cinévillage » qui a permis, malgré la crise sanitaire liée à la Covid-19, de proposer une programmation éclectique dans 32 villages, de mettre en place plusieurs mini-festivals et de continuer à participer au dispositif « Collège au cinéma » ;
- le développement culturel, décliné notamment avec « BAROUF » faisant connaître aux populations rurales, les programmations et les offres mises en place par les divers opérateurs de Saône-et-Loire (scènes, musées...) ; ainsi que les diverses initiatives, telles que des ateliers de découverte, des festivals et autres événements ;
- « J'aime mon village », initié en 2019 avec l'appui d'associations adhérentes, se poursuivra en 2021 avec l'organisation d'une Université rurale n'ayant pu se faire en 2020.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement proposé à chaque association de jeunesse et d'éducation populaire pour l'année 2021 est le suivant :

ASSOCIATIONS	Subventions 2021
Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71)	30 000 €
Association départementale des Francas de Saône-et-Loire (Francas 71)	31 000 €
Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR 71)	85 000 €

Il est à noter, que le rapport relatif aux subventions sur liste mentionne également des subventions proposées à des associations de jeunesse et d'éducation populaire dont les montants s'élèvent à :

- 4 000 € pour l'Union départementale maisons des jeunes et de la culture ;
- 17 800 € pour l'association « Les campanettes ».

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires, soit 146 000 € sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2021 – associations de jeunesse d'intérêt départemental », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir attribuer les subventions proposées en faveur de ces trois associations de jeunesse et d'éducation populaire pour l'année 2021, et m'autoriser à signer les conventions de partenariats correspondantes jointes en annexes.

Le Président,

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE SAONE-ET-LOIRE (FDFR 71)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du.....,

Et

La Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR) – L'Eau vive – 71 960 LA ROCHE-VINEUSE représenté(e) par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du 28 septembre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale duattribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire afin de proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

Forte de 109 associations adhérentes représentant quelques 5 000 bénéficiaires directs, la FDFR 71 propose diverses activités à l'attention de nombreux usagers, dans plus d'une centaine de villages. Son action se décline dans les 7 foyers ruraux de grand secteur.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération départementale des foyers ruraux.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre de multiples actions dans les domaines suivant :

- la formation, en accompagnant les bénévoles dans leur communication, dans l'utilisation d'outils et de nouvelles techniques, en leur apportant des conseils méthodologiques et juridiques, en organisant des soirées débat ;
- l'animation « enfance – jeunesse » réalisée en lien avec des établissements scolaires, 28 écoles et 8 collèges concernant quelques 3 000 élèves en 2020 ;
- le cinéma itinérant « Cinévillage » qui a permis, malgré la crise sanitaire liée à la Covid-19, de proposer une programmation éclectique dans 32 villages, de mettre en place plusieurs mini-festivals et de continuer à participer au dispositif « Collège au cinéma » ;
- le développement culturel, décliné notamment avec « BAROUF » faisant connaître aux populations rurales, les programmations et les offres mises en place par les divers opérateurs de Saône-et-Loire (scènes, musées...); ainsi que les diverses initiatives, telles que des ateliers de découverte, des festivals et autres événements ;
- « J'aime mon village », initié en 2019 avec l'appui d'associations adhérentes, se poursuivra en 2021 avec l'organisation d'une Université rurale n'ayant pu se faire en 2020.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 85 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 76 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la FDFR 71,

Le Président

Le Président

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE SAONE-ET-LOIRE (FRANCAS 71),
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du,

Et

L'Association départementale des Francas de Saône-et-Loire – 2 rue Jean Bouvet – 71 000 MACON représentée par sa Présidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du octobre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire afin de proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

L'association FRANCAS 71, forte de l'engagement de ses adhérents collectifs, est un partenaire essentiel sur le champ des politiques éducatives.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association départementale des Francas de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs généraux de l'association visent :

- l'animation du réseau éducatif organisant des accueils collectifs de mineurs ;
- l'accompagnement de collectivités dans leurs orientations éducatives ;
- le développement de démarches et supports pédagogiques ;
- la participation à divers événements favorisant l'orientation, la formation, l'emploi et l'engagement citoyen des jeunes.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 31 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, 27 900 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les FRANCAS 71,

Le Président

La Présidente

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE SAONE-ET-LOIRE (PEP 71), BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du.....,

Et

L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71), 18 rue du Colonel Denfert – 71 100 CHALON-SUR-SAONE représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire afin de proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

L'association des PEP 71 a pour objet de favoriser et compléter la mission de l'enseignement public. Son secteur « Education et Loisirs » regroupe les activités de loisirs, vacances, classes de découverte et travaille sur des actions pour la réussite éducative des élèves.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les actions de l'association dont les objectifs sont :

- Accompagner les élèves déscolarisés pour cause de troubles de santé ou d'accident, par le biais du service d'accompagnement pédagogique à domicile (SAPAD). A ce titre, le SAPAD devra rendre compte régulièrement de l'activité du service au Département. Les équipements acquis par le Département devraient permettre d'accroître cet accompagnement ;
- Soutenir les familles économiquement défavorisées via la caisse de solidarité, pour l'achat de vêtements ou de matériels scolaires, pour réduire les frais de restauration scolaire ou pour toute aide individualisée d'urgence ;
- Permettre à des enfants de familles en difficulté de partir dans le cadre du dispositif « Premiers départs en vacances » organisé par « Jeunesse en plein air »
- Organiser des séjours extérieurs de classes découvertes « éco-citoyennes et de cohésion » à destination des écoles et collèges

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, 27 000 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les PEP 71,

Le Président

Le Président

Direction des collèves, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2020
N° 413

AIDE AUX ORGANISATEURS D'ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - SOUTIEN EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DU COVID 19 - RECONDUCTION DE L'AIDE 2019 POUR 2020 POUR TROIS COLLECTIVITES

OBJET DE LA DEMANDE

● Rappel du dispositif

Le Département de Saône-et-Loire intervient en faveur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), par l'attribution d'une aide au nombre de journées-enfants réalisées par chaque organisateur au cours des vacances scolaires et des mercredis.

Le règlement départemental prévoit d'attribuer 0,50 € par journée-enfant déclarée par les collectivités ou associations organisatrices d'accueils de loisirs. Celles-ci renseignent les tableaux récapitulatifs transmis au service actions éducatives, jeunesse et sports.

● Rappel du contexte

De nombreux organisateurs ont dû renoncer à accueillir les enfants pendant la longue période de confinement général liée à la crise sanitaire de la Covid-19. Certains d'entre eux ont été mis à contribution pour participer à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise (santé, sécurité publique, défense...) ; ils ont déployé dans ces circonstances d'importants moyens pour apporter l'encadrement réglementaire nécessaire et assurer la sécurité de chacun.

Dans ces circonstances, les organisateurs ont engagé des moyens financiers indispensables à la continuité de fonctionnement des différents accueils de loisirs sans hébergement. Leurs dépenses incompressibles n'ont, en cette période, pas été compensées par les recettes générées en temps ordinaire.

Cette situation se traduit dans la majorité des cas, par une baisse parfois importante, du nombre de journées-enfants déclarées lors de la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, par les associations, communes et intercommunalités.

Cette baisse de recettes constatées fragilise ces services de proximité incontournables pour bon nombre de familles de Saône-et-Loire.

Le Département, déjà résolument mobilisé dans le soutien à divers secteurs d'activités, peut poursuivre son action en apportant son concours exceptionnel afin de limiter les pertes financières constatées par la plupart des organisateurs.

Pour ce faire, il convient d'attribuer le même montant d'aide décidé en 2019, dès lors qu'il est supérieur au montant calculé des journées-enfants déclarées en 2020.

L'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 a décidé d'attribuer 131 185 € à 61 organismes gestionnaires d'accueils de loisirs associatifs, communaux ou intercommunaux (41 collectivités et 20 associations) qui ont sollicité le dispositif d'aide pour l'année scolaire 2019-2020.

● Présentation de la demande

3 collectivités (2 établissements publics de coopération intercommunale et 1 commune), organisatrices d'accueils de loisirs sans hébergement, ont rencontré des difficultés d'adaptation de leurs services et personnels pendant l'éprouvante période de crise sanitaire. Elles n'ont pas été en capacité de pouvoir transmettre leur dossier complet de demande de subvention dans les délais impartis.

Au titre de l'année 2020, le dispositif d'aide pour les 3 collectivités aurait dû représenter un montant global de 1 767,50 €.

Cependant, ces 3 collectivités ont bénéficié d'une aide supérieure en 2019 par rapport au montant d'aide calculé en 2020. Il est proposé, comme cela a été voté par l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020, de maintenir la subvention 2020, au niveau de celle apportée aux organisateurs en 2019. Le montant total des aides atteint ainsi 2 798 €.

Vous trouverez ci-dessous la proposition de répartition établie selon le règlement précité et soumise à votre approbation.

ORGANISMES GESTIONNAIRES D'ACCUEILS DE LOISIRS	COMMUNES	AIDE A LA JOURNEE-ENFANT 2019-2020		
		Nombre de journées enfants déclaré en 2020	Montant de l'aide calculée en 2020 (0,50€/journée)	Proposition de maintien de l'aide 2019 en 2020
Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'	PIERRE-DE-BRESSE	1010	505,00 €	1 097,50 €
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	CHAUFFAILLES	1792	896,00 €	1 197,00 €
Commune de SANCE	SANCE	733	366,50 €	503,50 €
TOTAL				2 798,00 €

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits correspondants sont inscrits sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2020 centres de vacances et de loisirs », les articles 6574/65734.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur :

- la reconduction exceptionnelle de l'aide attribuée en 2019 pour l'année 2020, à l'attention des 2 établissements publics de coopération intercommunale et de la commune, organisatrices d'accueils de loisirs sans hébergement ayant subi des pertes de recettes et rencontré des difficultés d'adaptation de leurs services et personnels pendant l'éprouvante période de crise sanitaire de la COVID-19 ;
- la proposition de répartition des aides apportées aux 3 collectivités, représentant un montant total de 2 798 €.

Le Président,